



CESAG
CENTRE AFRICAIN D'ETUDES
SUPERIEURES EN GESTION

BANQUE DE FRANCE



MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

**LA SURVEILLANCE ET L'EXPLOITATION
BANCAIRE D'UN SYSTEME DE
REGLEMENT BRUT EN TEMPS REEL
(RTGS) : CAS DE LA BANQUE DE FRANCE
ET PERSPECTIVES POUR LA BANQUE
CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST**

Présenté par
Nazéri B. COULIBALY
MBA en Banque et Finance
Promotion 2002

M0001MBF02

1



Directeur de mémoire
Gilles MORISSON
CESAG

Tuteur de stage
Didier FICHAUX
Banque de France

DEDICACE

A ma famille pour ses efforts consentis à mon enrichissement intellectuel.

Seul le Tout Puissant vous récompensera à votre juste valeur.

Je m'efforcerai d'être une fierté pour vous.

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer toute ma gratitude et mes sincères remerciements à :

- Monsieur ETTIEN Ambroise pour m'avoir si paternellement accueilli. Que Dieu vous en récompense.
- Monsieur Patrice KOUAME, DG du CESAG.
- Monsieur MORISSON, Chef du projet MBF. Je tiens à vous dire merci pour votre dévotion pour le mastère et le travail abattu en si peu de temps dans des conditions pas toujours faciles. Merci pour les suppléments gratuits, les news et votre sympathie. GM restera une référence pour moi.
- « Ma famille » à Dakar : Sidibé, Lucien, Roland, Ouattara, Lucien, Raïma. Grâce à vous j'ai supporté en partie le mal du pays et de la famille.
- Tous les mastériens pour s'être soutenus lors de cette aventure difficile qui se couronne de succès.
- Au personnel de la Banque de France et plus particulièrement
 - Monsieur Gérard Béduneau Directeur de l'IBFI pour avoir organisé notre venue et notre séjour à Paris avec ses très dévouées collaboratrices Marie-Claude Morlier et Sandrine Munoz.
 - Monsieur Yvon Lucas pour ses conseils.
 - Mme Jacqueline Lacoste pour avoir répondu spontanément à ma candidature de stage et pour l'attention qu'elle a bien voulu accordé à ma formation.
 - Monsieur Philippe Leblanc chef du SACI à la DSP et à ses collaborateurs où nous étions logés pour leur sollicitude.
 - Monsieur Didier Fichaux pour le temps qu'il a consacré à notre encadrement.
 - Madame Christine Jozet avec qui je partageais le bureau pour m'avoir donné ses points de vue toujours très avisés ;
 - Monsieur Bertrand Manoury chef du SERI ainsi qu'au personnel dudit service pour avoir bien voulu nous entretenir de leurs activités ;
 - Monsieur Frédéric Hervo et Mademoiselle Macha Bronner pour les différentes séances de travail qu'ils nous ont accordés.
- A Mme F Diop Directrice de MRSMP de la BCEAO ainsi qu'à Bwaki Kwassi un de ses collaborateurs.
- A tous les stagiaires et au personnel du CESAG.

AVANT PROPOS

Le Mastère (ou MBA) en Banque et Finance est le fruit de la coopération entre plusieurs institutions internationales que sont la Banque de France, la Banque Mondiale, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

C'est un programme d'enseignement bilingue (français-anglais) qui a pour but de former une élite africaine aux techniques avancées de la banque et de la finance. Pour ce faire, les enseignements sont délivrés aussi bien par les enseignants de grandes universités et écoles françaises ou américaines dont les principales sont : la New York Stern University, l'INSEAD de Fontainebleau, le Centre d'Etudes Financières, Économiques et Bancaire de Marseille.

La formation se déroule en deux phases : celle des enseignements et celle du stage professionnel.

La première phase comprend deux sessions. La première session est un tronc commun à l'issue duquel les stagiaires peuvent opter pour une des deux spécialisations du mastère : l'option gestion bancaire et maîtrise des risques et l'option finance de marché. Nous avons opté pour une spécialisation en gestion bancaire et maîtrise des risques.

Après avoir suivi les enseignements, les stagiaires effectuent un stage professionnel qui aboutit à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire devant un jury.

C'est dans le cadre de la seconde phase de la formation que j'ai effectué un stage professionnel à la Banque de France à Paris à la Direction des Systèmes de Paiement (DSP) du 17 juin au 31 août 2002. J'ai, en accord avec les responsables de la DSP et la direction du Mastère, travaillé sur les systèmes de règlement brut en temps réel (RBTR) et rédigé un mémoire intitulé : « **La surveillance et l'exploitation bancaire des systèmes de règlement brut en temps réel : cas de la Banque de France et perspectives pour la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest** ».

LISTE DES SIGLES

ABE : Association Bancaire pour l'Euro

ACD : Arrêté Comptable Définitif (TBF)

ACP : Arrêté Comptable Provisoire (TBF)

ADCRI : Adhésion à la CRI (BDF)

BCE : Banque Centrale Européenne

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

BCN : Banque Centrale Nationale (SEBC)

BDF : Banque de France

BRI : Banque des Règlements Internationaux ou en anglais BIS: Bank for International Settlements

BRVM : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (UMOA)

CAP : CCO, ADCRI et Pilotage (BDF)

CCBM : Correspondent central Banking Model

CCR : Compte Central de Règlement (TBF)

CEE : Communauté Économique Européenne

CEMLA : Centro de Estudios Monetarios Latino Americanos ou en anglais Centre for Latin America Monetary Studies

CET : Central European Time

CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire

CLS : Continuous Linked Settlement

CPSS: Committee on Payment and Settlement System ou en français CSPR : Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement

CR : Compte de Règlement (BCEAO)

CRI : Centrale des Règlements Interbancaires (TBF)

CT : Compte de Titres

DSP : Direction des Systèmes de Paiement à la BDF

DVP : Delivery Versus Payment

EEE : Espace Économique Européen

FAFO : First Available First Out

FIFO : First In First Out ou en français PEPS : Premier Entré Premier Sortie

FMI : Fonds Monétaire International

GC : Groupe de Compte

GMT : Greenwich Meridian Time

ICOTT : Interface de Connexion TBF/TARGET
ITS : Interface TBF/PNS
GSIT : Groupement pour le Système Interbancaire de Télécompensation (BDF)
OBC : Opération de Banque centrale
OTC : Over The Counter
PGF : Prêt Garanti Fin de journée
PGI : Prêt Garanti Intrajournalier
PLF : Pension Livrée Fin de journée
PLI : Pension Livrée Intrajournalière
PNS : Paris Net Settlement
PVP : Payment Versus Payment
RGV : Relit Grande Vitesse
RND : Règlement Net Différé
RTGS : Real Time Gross Settlement ou RBTR : Règlement Brut en Temps Réel
SE : Système Exogène
SEBC : Système Européen de Banques Centrales
SEPI : Service d'Etudes et de Surveillance des Systèmes de Paiement de Titres (BDF)
SERI : Services des Règlements Interbancaires (BDF)
SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation
SIPS : Systemically Important Payment System ou en français SPIS : Système de Paiement d'Importance Systémique
SIT : Système Interbancaire de Télécompensation
SRO : Self-Regulation Organisations
SWIFT : Society for World-wide Interbank Financial Telecommunication
TARGET : Trans-european Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system
TBF : Transferts Banque de France
TIS : TARGET Information System
VGM : Virement de Gros Montant
UE : Union Européenne
UEM : Union Économique et Monétaire
UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

TABLE DES MATIERES

	Page
Introduction générale	08
<u>Première partie</u> : Les systèmes RTGS : présentation, modèle de surveillance et d'exploitation bancaire	13
<u>Chapitre 1</u> : Qu'est-ce qu'un Système de Règlement Brut en Temps Réel (RTGS)?	14
I – Les différents types de systèmes de paiement	14
II – Les caractéristiques des systèmes RTGS	16
III – Les autres systèmes de règlement brut en temps réel	19
<u>Chapitre 2</u> : La surveillance et l'exploitation bancaire des systèmes RTGS	23
I – Définition de la surveillance et de l'exploitation bancaire	23
II – Le rôle du CPSS	24
III – Quelques modèles de surveillance et d'exploitation bancaire des systèmes RTGS	29
<u>Chapitre 3</u> : Cadre d'analyse de la surveillance et de l'exploitation bancaire d'un système RTGS	51
I – Justification du choix des variables	51
II – Le cadre d'analyse de la surveillance et de l'exploitation bancaire	52
<u>Deuxième partie</u> : Surveillance et exploitation bancaire de TBF : enseignements à tirer pour l'UMOA	54
<u>Chapitre 1</u> : Dispositif de surveillance et d'exploitation bancaire de TBF	55
I - Transferts Banque de France (TBF) : Le système RTGS de la Banque de France	55
II - Dispositif de surveillance de TBF	63
III – L'exploitation bancaire de TBF	66
IV – Quelques facteurs clés du succès du dispositif de surveillance et d'exploitation bancaire de TBF	69
<u>Chapitre 2</u> : Présentation du système RTGS de la BCEAO et comparaison avec TBF	71
I - Présentation du système RTGS de la BCEAO	71
II - Comparaison TBF / RTGS de la BCEAO	79
<u>Chapitre 3</u> : Suggestions pour un dispositif de surveillance et d'exploitation bancaire pour le système RTGS de la BCEAO	82
I – La surveillance	83
II – La gestion opérationnelle du système RTGS	87
III – Le participant	89
Conclusion générale	90
Liste des tableaux et schémas	91
<u>Annexes</u>	92
Bibliographie	100

La banque centrale peut se définir comme l'institution qui se situe au centre de systèmes de paiement pour faciliter les règlements et contrôler l'expansion de la masse monétaire. C'est l'institution considérée comme apte à préserver la confiance dans la monnaie d'un pays. Cette définition donnée par Denise Flouzat Osmont D'Aurilly¹ place la banque centrale au cœur des systèmes de paiement dont elle doit en assurer le bon fonctionnement et la sécurité. L'auteur décrit les missions fondamentales attribuées à la banque centrale à travers le temps. Elle a de tout temps joué un rôle primordial dans le fonctionnement des systèmes de paiement.

Aujourd'hui encore, la surveillance et la régulation des systèmes de paiements est l'une des missions fondamentales des banques centrales à l'image du Système Européen de Banques Centrales (SEBC)². Le Traité sur l'UE à son paragraphe 2 de l'article 105, repris à l'article 3 des statuts du SEBC et de la Banque Centrale Européenne (BCE), assigne quatre missions fondamentales au SEBC. Ces missions consistent à :

- i) définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté ;
- ii) conduire les opérations de change conformément à l'article 109 du Traité ;
- iii) définir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres ;
- iv) promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Le SEBC a d'autres attributions comme la coordination de l'émission des billets et pièces déléguée aux BCN, la coopération dans le domaine du contrôle bancaire, des fonctions consultatives et la collecte d'informations statistiques.

La mention du bon fonctionnement des systèmes de paiement comme mission fondamentale du SEBC démontre leur importance pour une banque centrale et leur rôle croissant dans la stabilité, l'efficacité des marchés financiers et sur l'économie dans son ensemble.

Les systèmes de paiements regroupent l'ensemble des instruments, méthodes et règles de transfert permettant le transfert de fonds entre participants. Ils permettent aux acteurs de la vie économique, par le biais d'institutions financières participant à ces systèmes, d'effectuer leurs paiements. Avec la disparition de la plupart des obstacles d'ordre réglementaire aux échanges de capitaux au sein des différentes places financières, en particulier, il y a eu une augmentation rapide de la valeur et de l'urgence des paiements

¹ L'auteur est membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France et universitaire

² Le SEBC est composé de la Banque Centrale Européenne et des quinze Banques Centrales Nationales (BCN) des pays de l'Union Européenne(UE).

échangés par ces systèmes. De ce fait, les risques inhérents à un système de paiement à savoir le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque juridique, le risque opérationnel et le risque systémique se sont exacerbés³.

La recherche d'un meilleur fonctionnement des systèmes de paiement et la réduction des risques en leur sein est à l'origine de concertations entre banquiers centraux au niveau du G 10⁴. Ce dernier s'est par suite ouvert à d'autres Banques Centrales et a entamé une série de réflexions sous l'égide de la Banque des Règlements Internationaux dans le cadre du Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement (CSPR), en anglais Committee on Payment and Settlement Systems (CPSS).

Le CPSS a formé plusieurs groupes de travail à l'origine de différents rapports. Un premier groupe dirigé par Monsieur Alexandre Lamfalussy, a publié en novembre 1990 un rapport sur les conséquences de la mise en œuvre de dispositifs de compensation transfrontières et multidevises. Ce groupe a retenu six normes minimales que doivent respecter les systèmes de compensation afin de limiter les risques liés à la défaillance d'un participant à ces systèmes. Ces normes sont connues sous le nom de « normes Lamfalussy ».

Monsieur Tim E Noël a présidé un autre groupe de travail chargé d'examiner les services que les banques centrales pourraient envisager d'offrir pour contribuer à réduire les risques et améliorer l'efficacité des opérations transfrontières et multidevises. Ces risques proviennent en particulier du fait que les deux composantes d'une opération de change font appel à des systèmes de paiement différents dans chacun des pays concernés. Pour diminuer ces risques, le groupe de travail a analysé quatre solutions possibles dans un rapport publié en septembre. Une des solutions retenues était la mise en œuvre dans les systèmes de paiement nationaux de la possibilité d'effectuer des règlements irrévocables dans un bref intervalle de temps par utilisation, par exemple, *de systèmes à règlement brut en temps réel (RBTR) en anglais Real Time Gross Settlement (RTGS) dont les règlements sont effectués sur les livres de la banque centrale*⁵.

En mars 1997, un autre groupe de travail présidé par Monsieur Yvon Lucas a publié un rapport sur les systèmes RTGS. Dans ce rapport le groupe de travail synthétise les progrès réalisés en matière de système de paiement de montant élevé et donne les principes

³ Ces risques sont définis en annexe 1

⁴ Le G10 rassemble les banques centrales de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, des Etats Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, du Japon, des Pays Bas, de la Suède et de la Suisse.

⁵ Les autres solutions avaient trait à l'allongement des heures d'ouverture des systèmes, l'établissement de liens transfrontières et la création de services de règlement multidevises.

fondamentaux d'un système RTGS. Il standardise les concepts et terminologies et aborde les principaux sujets en rapport avec les systèmes RTGS.

Le dernier rapport sur les systèmes de paiement est le Rapport du groupe de travail sur les principes et pratiques applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique, paru en janvier 2001. Il énonce les principes devant présider à la conception et à l'exploitation des dits systèmes dans tous les pays après un consensus international sur ces principes.

Problématique

Comme le préconise le rapport Noël⁶, les systèmes de paiement de montant élevé doivent être du type RTGS utilisant de la monnaie centrale comme monnaie de règlement. Cette solution a un double avantage.

Le premier est qu'elle résout le problème de l'urgence des paiements. C'est une préoccupation des banques commerciales. En effet comme évoqué plus haut, les échanges de capitaux au sein des différentes places financières sont plus urgents et de valeurs plus importantes. Les banques commerciales doivent trouver un produit peu risqué pour satisfaire ces nouveaux besoins exprimés par leurs clients.

Le second avantage d'un système RTGS est qu'il réduit les risques dans les systèmes de paiement plus particulièrement les risques systémiques qui menacent la stabilité financière des Etats. En effet, la stabilité financière est de l'avis de Jean-Claude Trichet⁷ l'un des trois défis, à côté de la stabilité des prix et de la transparence, auxquels les banques centrales sont confrontées. Elles doivent œuvrer pour la stabilité financière surtout dans le cadre de la déréglementation, des innovations financières, de l'ouverture des marchés et de la mondialisation facteurs d'accroissement des transactions de montant élevé et urgentes.

Pour maintenir la stabilité financière Jean-Pierre Patat⁸ préconise trois axes principaux :

- i) l'existence d'un cadre macroéconomique satisfaisant c'est-à-dire des politiques macroéconomiques et structurelles appropriées et un régime de change adapté aux conditions économiques fondamentales ;
- ii) la stabilité des institutions financières avec l'application des « 25 cores principes » ou principes fondamentaux élaborés par le comité de Bâle pour les établissements de crédit ;

⁶ Rapport du groupe de travail présidé par Monsieur Noël

⁷ Gouverneur de la Banque de France

⁸ Anciennement Directeur Général des Etudes et des Relations Internationales à la Banque de France

- iii) les modalités de la surveillance et de la régulation des systèmes de règlement avec deux piliers fondamentaux : les systèmes RTGS et les systèmes de règlement - livraison de titres.

Cette analyse présente le développement des systèmes RTGS comme un moyen de protection contre l'instabilité financière. Toutefois ces systèmes RTGS ne rempliront ce rôle que s'ils fonctionnent bien et sont correctement surveillés.

Les systèmes RTGS sont des facteurs de stabilité financière. En effet, dans des systèmes de compensations existant, un délai s'écoule généralement entre la réception de l'information sur le paiement et son règlement irrévocable en monnaie centrale. Par contre les systèmes RTGS permettent d'effectuer de façon immédiate des règlements irrévocables en monnaie centrale. Ces systèmes contribuent à limiter considérablement les risques de règlement et le risque systémique.

L'aspect stratégique des systèmes RTGS et leur relative nouveauté pose la question de leur surveillance.

La France, pays membre du G 10 et de la zone euro, membre des précurseurs des systèmes RTGS a mis en place son système RTGS dénommé Transferts Banque de France (TBF) en 1997. Comment procède la BDF pour sa surveillance? Comment se fait l'exploitation bancaire de TBF pour qu'il y ait peu d'incidents ?

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a en projet la mise en place d'un système RTGS. La BCEAO étant la banque centrale d'une zone monétaire unifiée à l'image de la zone euro, quels enseignements peut-elle tirer de l'expérience française et européenne ?

Objectifs de l'étude

Cette étude a deux objectifs. Le premier est de comprendre les fondements de la réussite d'un dispositif de surveillance et d'exploitation bancaire d'un système RTGS en se servant de l'expérience de certains pays et plus particulièrement de celle de la France. Le second vise à faire des suggestions pour la surveillance et l'exploitation bancaire du futur système RTGS de la BCEAO.

Méthodologie

Pour mener à bien notre réflexion, deux moyens ont été utilisés : la recherche documentaire d'une part et les interviews d'autre part.

La recherche documentaire qui constitue la base de notre étude, a permis de faire l'état de l'art sur les systèmes RTGS et de connaître les modèles de surveillance et d'exploitation.

L'interview de responsables et d'opérationnels de TBF nous a fait mieux comprendre TBF, sa surveillance et son exploitation.

La comparaison de l'environnement français et de celui de l'Union Monétaire Ouest Africain ainsi que l'expérience de TBF nous ont permis de tirer des enseignements pour la BCEAO.

Les objectifs de cette étude justifient son organisation en deux grandes parties.

- La première traite des modèles de surveillance et d'exploitation bancaire des systèmes RTGS en trois chapitres. Le chapitre 1 est une présentation des systèmes RTGS. Le second fait l'état de l'art des différents modèles de surveillance et d'exploitation bancaire en la matière. Dans le chapitre 3 un cadre d'analyse de la surveillance et de l'exploitation des systèmes RTGS est ébauché.
- La seconde partie de notre étude porte sur le dispositif de surveillance et d'exploitation bancaire du système RTGS français, Transfert Banque de France (TBF), et tire les enseignements pour l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Trois chapitres composent cette partie. Le premier est centré sur le dispositif de surveillance et d'exploitation bancaire de TBF. Le second dresse des enseignements à tirer pour l'UMOA. Le dernier chapitre suggère un dispositif de surveillance et d'exploitation bancaire de système RTGS de la BCEAO.

PREMIERE PARTIE : LES MODELES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION BANCAIRE

Les systèmes RTGS ne sont pas récents. Ils se sont développés à la fois comme une protection contre le risque systémique et comme facteur de la stabilité financière. La présentation des systèmes RTGS (chapitre 1) est nécessaire avant les différents modèles de surveillance et d'exploitation bancaire (chapitre 2). Par la suite, nous proposerons notre modèle d'analyse de la surveillance et de l'exploitation bancaire des systèmes RTGS (chapitre 3).

Chapitre 1 : QU'EST-CE QU'UN SYSTEME DE REGLEMENT BRUT EN TEMPS REEL ?

La première partie du présent chapitre présente les différents types de systèmes de paiement. La seconde partie est une description des principales caractéristiques de ces systèmes.

I – LES DIFFERENTS TYPES DE SYSTEMES DE PAIEMENT

Les types de systèmes de paiement diffèrent selon leur organisation et leur mode de fonctionnement. Il existe trois grandes familles : Les systèmes de règlement net différé, les systèmes de règlement brut en temps réel (RTGS) et les systèmes hybrides.

1.1 - Les systèmes de règlement brut en temps réel (RTGS)

Un système RTGS est un système de paiement dans lequel le traitement et le règlement des ordres s'effectuent en continu en temps réel (sans différé) et sur une base brute (transaction par transaction). Ce sont des systèmes électroniques qui utilisent des réseaux de télécommunication permettant un transfert d'informations en temps réel. Les règlements sont faits en monnaie centrale⁹ sur les livres de la banque centrale.

Cette définition donne quatre piliers d'un système RTGS :

- i) il doit permettre un traitement des opérations sur une base unitaire. Les opérations sont traitées une par une après vérification de l'existence de la provision dans les comptes de l'établissement donneur d'ordre ;
- ii) il doit traiter les opérations en temps réel c'est-à-dire dès réception. L'imputation des opérations en comptabilité et le transfert de la provision du compte de l'émetteur de l'ordre au compte du bénéficiaire se font simultanément ;
- iii) Le système fonctionne en monnaie centrale ce qui assure la finalité du règlement ;
- iv) Les règlements se font par débit des comptes du donneur d'ordre et crédit des comptes du bénéficiaire. De ce fait les soldes débiteurs ne sont pas autorisés ce qui peut créer des files d'attente.

⁹ La monnaie centrale représente les avoirs détenus sur les livres de la banque centrale.

1.2 - Les systèmes RND

Un système de règlement net différé combine traitement net et temps différé. Les opérations sont traitées sur une base nette c'est-à-dire que seul le solde total des paiements émis ou reçus pendant un intervalle de temps bien précis entre les participants est calculé et réglé à un moment déterminé de la journée.

Les systèmes traditionnels de compensation des règlements interbancaires sont des systèmes RND.

La distinction entre systèmes RND et systèmes RTGS porte sur :

- la forme de règlement : le système RND effectue des règlements nets des lots de paiements alors que le système RTGS règle en brut opération après opération ;
- le moment de règlement : le système RND a des heures déterminées de règlements au cours de la journée alors que le système RTGS effectue les règlements en temps réel.

1.3 - Les systèmes hybrides

Les systèmes hybrides associent la rapidité du règlement définitif que permettent les systèmes RTGS à la compensation des paiements des systèmes RND. Ils fonctionnent par compensation fréquente des paiements en cours de journée, assortie d'un règlement définitif immédiat. La fréquence des règlements vise à limiter les besoins de liquidités par rapport à ceux des systèmes RTGS. Les risques de crédits et/ou de liquidité qui peuvent exister dans les systèmes RND peuvent être évités dans les systèmes hybrides par l'application de deux mesures :

- seuls les paiements donnant lieu à des positions nettes couvertes sont pris en compte dans chacune des opérations de compensation ;
- le règlement définitif des opérations nettes intervient immédiatement à chaque série d'opérations de compensation.

Les systèmes hybrides sont la résultante des récentes innovations dans la conception et l'exploitation des systèmes de paiement de gros montant. Actuellement il en existe en Allemagne (Euro Access Frankfurt) aux Etats-Unis d'Amérique (le projet New CHIPS) et en France avec le Paris Net Settlement.

Après l'énoncé d'une définition d'un système RTGS, sa présentation se poursuit avec ses caractéristiques.

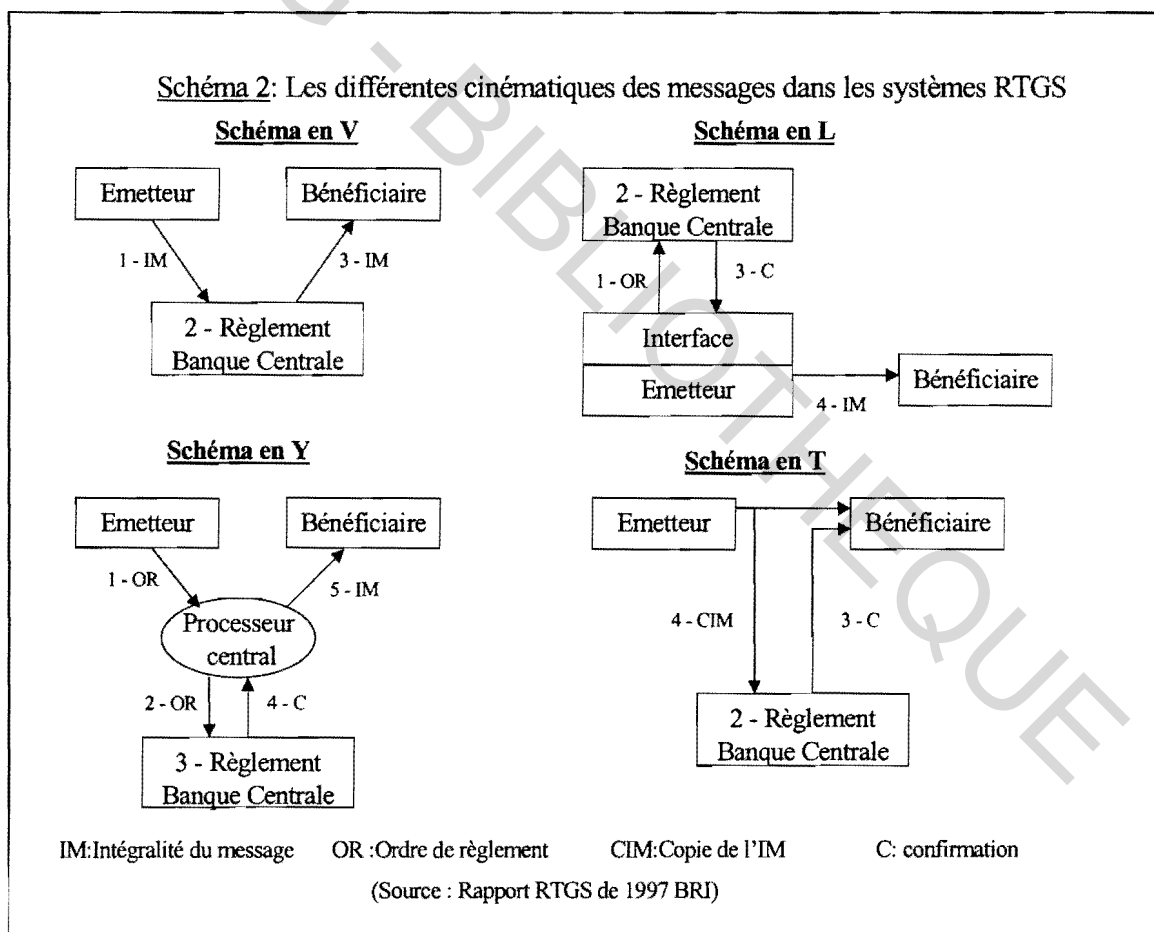
II – LES CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES RTGS

La cinématique des messages, la gestion des files d'attente et la liquidité intrajournalière sont des caractéristiques qui assurent aux systèmes RTGS un bon fonctionnement.

2.1 – La cinématique des messages

La cinématique des messages sont les modes de routage des ordres des participants. Il existe quatre types de schémas de routage des messages : les schémas en V, en Y, en L et en T. Chaque type de schéma diffère selon qu'il transmet ou non l'intégralité du message d'origine à l'un des acteurs (l'agent de règlement), qu'il y ait ou non transfert simultané du message à la banque centrale et au bénéficiaire ou encore qu'il ait ou non une confirmation de la finalité du règlement.

Ces schémas sont illustrés ci-dessous.



Dans le schéma en V la banque centrale reçoit du participant émetteur de l'ordre de règlement (émetteur) l'intégralité du message, effectue le règlement dans ses livres avant de transmettre l'intégralité du message au participant bénéficiaire de l'ordre de règlement (bénéficiaire).

Dans le schéma en Y, un processeur central intervient dans le circuit. C'est lui qui reçoit l'intégralité du message de l'émetteur. Il en extrait une partie qu'il transmet à la banque centrale sous forme d'ordre de règlement. Une fois le règlement effectué sur les livres de la banque centrale, un message de confirmation de règlement est transmis au processeur central qui seulement alors transmet le message d'origine de l'émetteur au bénéficiaire.

Le schéma en L permet un échange entre l'émetteur et la banque centrale. Le premier cité donne un ordre de règlement qui est confirmé par la banque centrale une fois que cette dernière a exécuté l'ordre. C'est seulement après réception de la confirmation d'exécution que l'émetteur envoie un message au bénéficiaire.

L'émetteur transmet simultanément un message à la banque centrale et au bénéficiaire dans le schéma en T. Une fois le règlement effectué, le bénéficiaire reçoit une confirmation de la banque centrale.

Seuls deux de ces schémas sont couramment utilisés dans les systèmes RTGS opérationnels : il s'agit des schémas en Y et en V.

Après la cinématique des messages, les systèmes RTGS ont un autre principe relatif à la gestion des files d'attente.

2.2 – La gestion des files d'attente

Les files d'attente sont constituées des ordres qui ne peuvent pas être exécutés faute de liquidité et qui sont mis en attente. Un système RTGS peut ne pas gérer de files d'attente. Dans ce cas lorsqu'un ordre ne peut pas être exécuté, il est retourné immédiatement chez l'émetteur.

Quand un système RTGS admet des files d'attente, ces dernières peuvent être :

- internes aux participants, en d'autres termes ce sont les participants qui les gèrent. ;
- centralisées: c'est le gestionnaire du système qui gère les files d'attente. Pour cela il utilise des méthodes pour les désengorger dont les trois principales sont : la méthode premier entré – premier sorti PEPS ou en anglais First in – first out (FIFO), la méthode Bypass FIFO ou FAFO (first available first out) et enfin la méthode FIFO avec des ordres de priorité. La méthode FIFO est la méthode la plus simple. Elle consiste à désengorger la file d'attente en commençant par régler le tout premier ordre de paiement. Les autres paiements suivront selon leur ordre de mise en attente. Tant que tous les ordres antérieurs à un ordre ne sont pas encore exécutés, ce dernier ne peut l'être. La méthode Bypass FIFO est une méthode FIFO améliorée. En cas de blocage en file d'attente pour cause

d'insuffisance de liquidité, le système ne prend pas le premier ordre sur la liste d'attente, qui ne peut pas être réglé, mais cherche immédiatement après le suivant qui peut l'être. Ce règlement peut débloquent la situation sinon il se crée un processus d'itération. La méthode FIFO avec des ordres de priorité, fonctionne comme du FIFO mais certains ordres sont prioritaires sur d'autres. Si les ordres de priorité supérieure n'ont pas été réglés, les ordres de priorité inférieure ne peuvent l'être. A l'intérieur des ordres de même priorité c'est la règle de FIFO qui s'applique.

En plus des méthodes de gestion, les files d'attentes centralisées permettent d'utiliser des procédures d'optimisation qui interviennent en cas de blocage du système. Elles sont propres à chaque système RTGS et à l'environnement dans lequel il se trouve.

Les files d'attente peuvent être gérées en fonction de l'endroit où se situe la révocabilité des règlements. Certains systèmes peuvent permettre aux participants, contrairement à d'autres, de révoquer leurs ordres en file d'attente ou de réordonnancer. Ce moyen permet ainsi à un participant de débloquent sa file d'attente.

Les files d'attente se créent généralement suite à un manque de liquidité d'un participant.

2.3 – La liquidité intrajournalière dans les systèmes RTGS

Les piliers des systèmes RTGS font peser deux importantes contraintes sur la liquidité en leur sein :

- l'actif de règlement est la monnaie centrale, c'est-à-dire les avoirs détenus sur les livres de la banque centrale. Chaque participant doit donc avoir à tout moment un solde positif et suffisant pour pouvoir honorer ses engagements afin d'éviter de bloquer le système ;
- les règlements se font en brut et dès réception du message. Un participant ne peut opérer de compensation entre ses débits et ses crédits.

Un participant peut avoir un solde de début et/ou de fin de journée suffisant mais être confronté à des problèmes de liquidité en cours de journée. Ce participant a un problème de liquidité intrajournalière. Pour résoudre ce problème, deux solutions existent : soit le participant améliore sa gestion de liquidité, soit il a la possibilité d'avoir des facilités de la part de la banque centrale.

La première solution implique que le participant dispose d'abord de liquidité suffisante à la banque centrale et planifie au mieux ses décaissements et ses encaissements. Mais là interviennent des facteurs exogènes sur lesquels le participant ne peut pas toujours agir.

La seconde solution pour la gestion de la liquidité intrajournalière est l'octroi de facilités par la banque centrale. Cette dernière peut décider d'accorder des découverts ou des crédits aux participants qui seront remboursés en fin de journée qui sont appelés des crédits intrajournaliers.

Un crédit intrajournalier est un crédit consenti et remboursé dans une période inférieure à une journée d'activité. Ces crédits sont différents de crédits ordinaires qu'accorde la banque centrale et qui relèvent de la politique monétaire.

Les crédits intrajournaliers sont très importants pour la liquidité des systèmes RTGS car ils permettent d'éviter des rejets ou des mises en files d'attentes des règlements. C'est aussi un moyen d'éviter de revenir à un système de compensation déguisé où un participant à court de liquidité attendrait de recevoir des règlements avant d'émettre à son tour les siens. Si la plupart des participants agissent ainsi, il y aura concentration des règlements en fin de journée. Les crédits intrajournaliers collatéralisés permettent enfin de supprimer les risques implicites de découverts non garantis consentis par la banque centrale durant la journée.

La banque centrale peut mettre en place les crédits intrajournaliers sous quatre formes :

- i) les prêts portant intérêt : dans ce cas la banque centrale accorde les crédits intrajournaliers auxquels elle applique un taux d'intérêt ;
- ii) les limites de découverts : dans ce cas de figure la banque centrale permet aux participants d'avoir des découverts (qui sont limités) sur ses livres, ce qui conduit à avoir une position débitrice sur ses livres ;
- iii) les limites et intérêts : cette modalité est une combinaison des deux modalités précédentes. La banque accorde un découvert mais moyennant des intérêts sur ce dernier ;
- iv) les prêts contre garanties : la banque centrale met de la liquidité à la disposition des participants contre des garanties, encore appelées collatéraux, qui sont généralement des titres. Ces prêts sont gratuits en général. Les garanties sont prises en dépôt jusqu'en fin de journée. Lorsque le participant rembourse le crédit il reprend possession de ses titres.

III - LES AUTRES SYSTEMES DE REGLEMENT BRUT EN TEMPS REEL

A l'image des systèmes de règlement « espèces » que sont les systèmes RTGS, il s'est développé des systèmes de règlement brut en temps réel : l'un pour le système de titres et l'autre pour le règlement des devises.

3.1 - Pour les systèmes de titres

Un système de règlement-livraison de titres en anglais delivery versus payment (DVP) permet « le dénouement des engagements réciproques de l'acheteur et du vendeur et la passation des écritures en compte assurant un caractère définitif des transactions, c'est-à-dire la livraison des titres à l'acheteur et, en contrepartie, le versement des fonds correspondants au vendeur » selon A Duvivier et F Hervo (2002).

Il existe trois modèles de DVP :

- i) le modèle 1 où les flux titres et espèces sont réglés sur une base brut ;
- ii) le modèle 2 dans lequel le flux titres est réglé sur une base brute et le flux espèces sur une base nette ;
- iii) le modèle 3 où les flux titres et espèces sont réglés sur une base nette.

Le modèle 1 peut être organisé sous deux formes :

- le traitement des opérations en continue en d'autres termes opération par opération. Dans ce cas le caractère définitif est acquis au fil de l'eau ;
- le traitement des opérations par lots. Les opérations sont réglées sur un mode brut unitaire mais à l'occasion de rendez-vous horaires précis dans la journée.

Le modèle 1 lorsqu'il est organisé sous la forme de traitement en continu crée une forme de système RTGS pour les transactions de titres. En effet, les transactions sont acquises et réalisées au fil de l'eau dès réception de l'ordre. En outre, il élimine les risques en principal et de liquidité qui peuvent exister dans les deux autres modèles.

Le règlement du flux des espèces peut fonctionner en monnaie centrale (généralement pour les dépositaires centraux nationaux) ou en monnaie commerciale (pour les dépositaires centraux internationaux).

Pour les systèmes qui utilisent de la monnaie centrale il existe deux principaux modèles comme l'expliquent les auteurs précédemment cités :

- i) le système fonctionne sur la base de comptes ouverts sur les livres de la banque centrale, mais mouvementés par le système de règlement de titres, cela permet un règlement du flux espèces directement dans le système de règlement-livraison.
- ii) un lien est établi entre le système de règlement de titres et le système de paiement RTGS géré par la banque centrale. La procédure de règlement-livraison débute par un contrôle de la provision titres du vendeur de titres, qui est bloquée à concurrence du montant à livrer. La provision espèces de l'acheteur dans le système RTGS est aussi contrôlée. Ensuite, le compte espèce de l'acheteur est débité. Après confirmation au

dépositaire central de la bonne exécution du paiement, intervient le transfert définitif des titres.

3.2 - Pour le règlement des devises

Un système de règlement des devises en temps réel, ou « payment versus payment » (PVP) en anglais, est en train d'être mis en place par les banques commerciales avec le soutien des banques centrales. Il s'agit la « Continuous Linked Settlement » (CLS). Cette banque a pour objectif de mettre en place un système PVP sur le marché des changes¹⁰. Dans CLS, toutes les opérations de change devant être réglées à une date donnée entre les participants de règlement « *settlement members* » désignés dans chaque zone monétaire feront l'objet d'un netting multilatéral. En d'autres termes, chaque participant aura dans CLS une position en devise résultant de l'agrégation de ses opérations de vente et d'achat de cette devise. Ainsi, chaque participant règle uniquement le montant net des devises qu'il a vendu « *pay-in* » et reçoit le montant net des devises qu'il a acheté « *pay-out* ». Ces règlements sont échelonnés : chaque participant reçoit en début de journée un « *pay-in schedule* » détaillant le montant des apports qu'il devra effectuer dans les devises vendues lors de chacune des échéances de règlement réparties au cours de la matinée. Inversement, les devises achetées lui sont réglées en fonction de la position globale en devises qui sera disponible dans CLS au fur et à mesure des « *pay-ins* » des autres participants. Les transferts correspondant aux « *pay-ins* et *pay-outs* » s'effectuent obligatoirement via les systèmes RTGS fonctionnant dans chacune des 7 devises gérées (notamment TARGET¹¹ pour l'euro). Les « *Settlement members* » peuvent effectuer leurs « *pay-ins* » et recevoir leurs « *pay-outs* » dans les systèmes RTGS auxquels ils n'ont pas d'accès direct par l'intermédiaire d'un agent de règlement « *nostro agent* ». Ils peuvent également effectuer des opérations pour compte de tiers « *third parties* »

CLS est assorti de mécanismes de sécurisation permettant de réduire le risque de règlement sur les opérations de change. Dans le cas d'une opération de change réglée bilatéralement entre deux établissements, chacun d'entre eux est exposé à un risque en principal entre le moment où la transaction devient irrévocable et celui où il reçoit la devise achetée de manière irrévocable ; en effet, en cas de défaillance de sa contrepartie dans cet intervalle, il perd définitivement le montant de la devise vendue. CLS élimine ce risque grâce au mécanisme de

¹⁰ CLS permettra le règlement d'opérations de change intervenant entre les devises suivantes: le dollar australien (AUD), le dollar canadien (CAD), le franc suisse (CHF), l'euro (EUR), la livre sterling (GBP), le yen (JPY) et le dollar américain (USD).

¹¹ TARGET: Trans-european Automated real-time Gross settlement Express Transfer system que un système RTGS au niveau européen. Pour plus d'information voir le chapitre 2.

paiement contre paiement qui conditionne le règlement de « pay-outs » à la réception des « pay-ins ». D'autres mécanismes permettent de réduire le risque de liquidité. Ainsi, si la défaillance d'un participant implique que CLS ne dispose pas de liquidité suffisante dans une devise pour effectuer les « pay-outs » correspondants, CLS peut effectuer des appels de fonds « *pay-in calls* » pour répartir entre les autres participants les apports à effectuer. CLS peut également faire appel à des « *liquidity providers* » lorsque la défaillance d'un ou de plusieurs participants au système entraîne un déficit dans certaines devises (les participants défaillants n'ayant pas effectué tous les « pay-ins » prévus) et un excédent dans d'autres (tous les « pay-outs » vers les participants défaillants n'ayant pas été faits) ; les « *liquidity providers* » s'engagent alors à fournir à CLS les devises en déficit en échange des devises en excédent.

Les systèmes RTGS ont été présentés ainsi que leurs principes. En même temps il apparaît que ces systèmes doivent fonctionner correctement et être surveillés en permanence en raison des risques qu'ils engendrent pour la stabilité financière. Le chapitre suivant expose les modèles de surveillance et d'exploitation bancaire des systèmes RTGS qui ont été élaborés.

Chapitre 2 : LA SURVEILLANCE ET L'EXPLOITATION BANCAIRE DES SYSTEMES RTGS

Avec la reconnaissance du rôle crucial et fondamental des systèmes de paiement dans le maintien de la stabilité financière, les systèmes RTGS sont apparus comme un moyen de contenir la propagation du risque systémique. Mais ils doivent faire l'objet d'une surveillance (oversight en anglais) et fonctionner correctement. Il s'est alors développé des modèles de surveillance et d'exploitation bancaire, d'abord au niveau international au CPSS, puis au niveau de chaque pays.

I – DEFINITION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'EXPLOITATION BANCAIRE DES SYSTEMES RTGS

La surveillance, tout comme l'exploitation bancaire, des systèmes RTGS sont des concepts qui méritent une meilleure compréhension.

1.1 – Définition et importance de la surveillance des systèmes RTGS

Toutes les définitions données de la surveillance des systèmes de paiement sont des définitions par objectifs. Elles donnent les objectifs qui sont assignés à la surveillance des dits systèmes.

Le dictionnaire des termes usuels sur les systèmes de paiement publié par la BRI est la référence en la matière. Il définit la surveillance comme *l'activité, dans le cadre des politiques officielles, ayant pour principal objet de promouvoir la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement, et notamment de réduire le risque systémique.*

La surveillance des systèmes RTGS est importante pour au moins 3 raisons :

- i) le maintien de la stabilité financière par la maîtrise des risques à travers l'analyse des risques. Elle consiste à identifier et prendre des mesures pour éliminer ou contrôler, lors la construction et pendant le fonctionnement, les risques inhérents aux systèmes. Parmi ces risques, le risque systémique est le plus grave mais on peut considérer que les systèmes RTGS en sont un inhibiteur ;
- ii) l'efficacité et la sécurité des systèmes RTGS pour conserver la confiance des participants et des utilisateurs ;

- iii) la politique monétaire. Les systèmes RTGS sont un véhicule important de la mise en œuvre de la politique monétaire. Leur surveillance a pour but de maintenir la sécurité d'un des canaux de transmission de cette dernière.

1.2 – Définition et importance de l'exploitation bancaire de systèmes RTGS

L'exploitation bancaire est la gestion opérationnelle des systèmes RTGS. Elle s'exerce à travers :

- le respect des règles d'ouverture des comptes ;
- la gestion administrative des comptes des participants : gestion des autorisations de mouvementer, des requêtes des participants, etc... ;
- le respect du bon déroulement de la journée à travers la chronologie de fonctionnement du système RTGS, la gestion des incidents ;
- la tenue des comptes des participants en temps réel ;
- la gestion des systèmes informatisés en s'assurant qu'ils fonctionnent bien et qu'il existe un plan de secours régulièrement testé.

L'exploitation bancaire permet une bonne marche du système RTGS au quotidien. En effet avec toutes les actions citées plus haut, l'entité qui en a la charge joue le rôle de gestionnaire de compte comme dans une relation banque-client et à ce titre est en contact permanent avec les participants. C'est elle qui s'assure de la satisfaction des clients et de la bonne fin de leurs transactions.

II – LE ROLE DU COMMITTEE ON PAYMENT AND SETTLEMENT SYSTEMS

Un rapide historique du rôle du CPSS dans la surveillance des systèmes RTGS est nécessaire avant l'énoncé des principes qui les gouvernent et l'indication leur portée.

2.1 – Historique de la surveillance

La surveillance, ou oversight, des systèmes de paiement est une des missions essentielles des banques centrales et a pour but d'assurer la sécurité et l'efficacité de ces systèmes. Elle regroupe une double activité. En premier lieu, il faut élaborer des normes, des critères minima ou des codes de bonne conduite applicables aux systèmes de paiement. En second lieu elle consiste à s'assurer que les dits systèmes répondent en pratique à ces normes.

Cette définition donnée par la Banque Nationale de Belgique indique que le point de départ de l'oversight est l'élaboration des normes.

Le CPSS qui est l'émanation de la BRI et des banques centrales conduit la réflexion et édicte les règles admises et reconnues internationalement.

En 1990, le CPSS publie le rapport Lamfalussy. Ce rapport analyse les questions soulevées par les systèmes de compensation transfrontalières et multidevises et établissait des normes minimales. Il fixe de surcroît les objectifs généraux pour la conception et l'exploitation de tels systèmes et les principes relatifs à l'exercice, par les banques centrales, d'une surveillance concertée.

Ce rapport ébauche un modèle de surveillance et d'exploitation bancaire des systèmes de paiement. Les normes énoncées par ce rapport, plus connues sous le nom de normes Lamfalussy, ont été appliquées à une grande échelle non seulement au domaine pour lequel elles avaient été élaborées mais aussi à d'autres systèmes tels que les systèmes de paiement, de compensation et de règlement.

Par la suite, le CPSS a entrepris des réflexions à travers des groupes de travail et des consultations et un large consensus a été obtenu sur les normes et pratiques pour la conception et l'exploitation des systèmes de paiement. Ces normes et pratiques ont été élaborées sous forme de principes fondamentaux, qui complètent les normes Lamfalussy, destinés à servir de référence pour tous les systèmes de paiement d'importance systémique quelle que soit leur forme.

Pour le CPSS, *«un système de paiement est dit d'importance systémique (en anglais systemically important payment system en abrégé SIPS) lorsque, en l'absence de protection suffisante contre les risques, une perturbation interne – résultant, par exemple, de l'insolvabilité d'un participant – peut déclencher ou propager des perturbations en chaîne chez les participants ou des perturbations systémiques dans la sphère financière plus généralement. Le principal critère d'importance systémique est le montant ou la nature des ordres de paiement ou leur valeur globale. Un système spécialisé dans la gestion des paiements de gros montants est normalement considéré comme d'importance systémique»* (CPSS 2001). Cette définition fait des systèmes RTGS des SIPS auxquels les principes fondamentaux doivent s'appliquer.

2.2 – Les principes fondamentaux

Les principes fondamentaux ont été édictés dans un rapport d'un groupe de travail, présidé par John Trundle, du CPSS en janvier 2001. Il est le fruit des concertations entre les banques centrales du G10, de la Banque Centrale Européenne, mais aussi de 11 autres banques

centrales de pays qui se trouvent, de par le monde, à des stades différents de développement économique, ainsi que du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale.

Les principes fondamentaux pour les SIPS ont une double origine :

- le souci de renforcer la stabilité financière internationale. Il importait d'élaborer des principes qui soient à même de permettre de contenir les risques pouvant ébranler la stabilité financière internationale ;
- le souhait de répondre à la demande croissante des pays émergents. En effet, ces pays sont fragiles avec des systèmes de paiements peu solides alors qu'ils sont la cible de flux important de capitaux

Les principes fondamentaux, qui s'appliquent à toutes les formes de systèmes, ont pour base les normes Lamfalussy publiées en 1990 pour les systèmes nets qu'ils complètent de quatre nouvelles normes. Ils peuvent être résumés ainsi :

Principe I – *Base juridique solide* (Lamfalussy 1)

- Avoir une base juridique bien établie
- Permettre de contracter
- Avoir des interprétations claires des textes légaux

Principe II – *Compréhension claire des risques financiers par les participants* (Lamfalussy 2)

Principe III – *Gestion des risques financiers* (Lamfalussy 3)

- Comprendre et mesurer les risques
- Maîtriser les risques
- Créer des incitations pour les participants à réduire leurs risques

Principe IV – *Règlement le jour de valeur* (nouveau)

Règlement prompt et final le jour de valeur : de préférence en cours de journée c'est-à-dire avant la clôture

Principe V – *Règlement en temps requis* (Lamfalussy 4)

- Être à même de résister à la défaillance du plus grand débiteur dans les systèmes nets.

Principe VI – *Sécurité de l'actif de règlement* (nouveau)

- L'actif le plus sûr est la monnaie banque centrale
- Éventuellement mettre en place des mécanismes pour fournir de la liquidité intrajournalière aux participants

Principe VII – *Fiabilité opérationnelle* (Lamfalussy 6)

Avoir une organisation solide et des procédures d'urgence

Principe VIII – *SIPS efficaces et pratiques* (nouveau)

- Possibilité de compromis entre efficacité et la réduction des risques
- Essayer de réduire les coûts pour les participants

Principe IX – *Accès équitable et ouvert* (Lamfalussy 5)

Avoir des critères de participation objectifs et transparents

Principe X – *Bonne gouvernance* (nouveau)

- Appliquer les principes fondamentaux aussi bien au SIPS géré par la banque centrale que ceux qui le sont par des opérateurs privés
- La gestion du système de paiement doit être effective, transparente et crédible

Les principes III et IV sont des normes minimales que les SIPS doivent dépasser. Les principes IV, VI, VIII et X sont nouveaux.

Le rapport confère à la banque centrale quatre responsabilités dans l'application des principes fondamentaux :

- A – La banque centrale doit définir clairement ses objectifs, son rôle et les orientations en matière de SIPS.
- B – La banque centrale assure la conformité aux principes fondamentaux des SIPS qu'elle exploite.
- C – La banque centrale surveille les SIPS qu'elle n'exploite pas.
- D – La banque centrale coopère avec les autres autorités de surveillance et de régulation.

Les principes fondamentaux, repris en intégralité en annexe 2, sont commentés et expliqués en détail dans le rapport du CPSS de janvier 2001.

Comme il est précisé dans le rapport, ces principes doivent servir de guide pour la surveillance des systèmes d'importance systémique (donc des systèmes RTGS) et être mis en pratique pour leur exploitation. En outre le rapport contient des recommandations pour la mise en œuvre de chaque principe et du rôle des banques centrales.

2.3 – La portée des principes fondamentaux

Les principes fondamentaux sont la base de la surveillance et de l'exploitation bancaire des RTGS dans tous les pays pour au moins trois raisons :

- i) La composition du groupe de travail : L'implication d'un large panel de participants à l'élaboration des principes. En effet le comité était sous l'égide du CPSS et

comprenait les membres du G10, 11 autres pays¹² ainsi que le FMI et la Banque Mondiale. Le CPSS a une expertise reconnue en matière de système de paiement. Le G10 regroupe des pays aux systèmes financiers développés et bien protégés des risques. Ces derniers sont de plus largement impliqués dans la stabilité financière du fait des places financières qui y sont localisées et qui sont les plus actives. A ces pays se sont ajoutés des pays à des stades de développement différents tels que les pays émergents et des pays en développement. Cette diversité est parvenue à un accord qui les satisfait tous à leur niveau. Le FMI et la Banque Mondiale particulièrement, préoccupés par la stabilité financière, ont participé aux travaux.

- ii) La méthode d'élaboration des principes : Les principes ont été soumis à consultation à travers un rapport provisoire pour permettre à tous ceux qui désiraient émettre leur avis de le faire. Le groupe de travail a ensuite examiné les remarques et recommandations faites. De plus, la seconde partie du rapport définitif donne une explication approfondie des conditions de leur application.
- iii) Les objectifs des principes : Les principes fondamentaux ont deux objectifs qui sont partagés par tous. Le premier est de réduire les risques, plus spécialement les risques systémiques et le second est d'accroître l'efficacité des SIPS.

Après l'élaboration des normes, l'autre activité de la surveillance des RTGS consiste à s'assurer que les dits systèmes répondent à ces normes en pratique et permettent la bonne fin des règlements. Cette activité relève généralement de la responsabilité de la banque centrale. Chaque pays se sert des principes fondamentaux sur les systèmes RTGS qu'il décline selon son contexte pour la surveillance et l'exploitation bancaire.

¹² Les 11 Banques Centrales pays ayant pris aux travaux sur les principes fondamentaux sont: l'Autorité Monétaire de Hong Kong, la Banque Nationale d'Hongrie, la Banque Nationale de la Malaisie, la Banque du Mexique, Banque Centrale des Fédérations de Russie, l'Agence Monétaire d'Arabie Saoudite, l'Autorité Monétaire de Singapour, la Réserve d'Afrique du Sud, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Banque de Suède et la Banque Nationale de Suisse.

III – QUELQUES MODELES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION BANCAIRE DES SYSTEMES RTGS

Plusieurs modèles de surveillance et d'exploitation bancaire se sont développés. Dans le cadre de cette étude nous nous sommes intéressés à trois d'entre eux :

- le modèle du Système Européen de Banques Centrale (SEBC) qui regroupe l'Eurosystème (les pays ayant adoptés l'euro) et les autres pays de l'UE qui n'ont pas adopté l'euro ;
- celui de l'Italie qui a rédigé deux livres blancs sur la surveillance des systèmes de paiement en 1997 et 1999 ;
- celui développé par le Centre for Latin America Monetary Studies (CEMLA en abrégé).

3.1. – La surveillance et l'exploitation bancaire dans le SEBC

Le SEBC dispose d'un système RTGS appelé Trans-european Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system (TARGET) dont la présentation précédera celle de la politique de surveillance et d'exploitation.

3.1.1 – Le système TARGET

TARGET sera présenté à travers l'organisation de son système, son cadre légale, ses principes, les ordres qui y sont traité et sa chronologie.

3.1.1.1 Organisation de TARGET

TARGET est constitué de l'ensemble des systèmes RTGS existant dans les pays du SEBC et du mécanisme de paiement de la BCE (ECB payment mechanism EPM). Les pays n'ayant pas adopté l'euro ont deux systèmes RTGS : un pour traiter l'euro et l'autre pour traiter la monnaie nationale. Les systèmes RTGS et le système de paiement de la BCE sont interconnectés au moyen d'infrastructures et de procédures communes dénommées "Système d'interconnexion" afin de permettre le transfert d'un système à un autre des ordres de paiement en euros.

Le système TARGET a pour objectif de faciliter la mise en œuvre de la politique monétaire unique, de fournir des dispositifs sûrs et efficaces de règlement en valeur jour des paiements transfrontière et de permettre l'établissement d'un marché monétaire de la zone euro.

La structure de TARGET reflète celle du SEBC, qui est composé d'entités juridiquement distinctes. Il s'agit d'un système de paiement décentralisé et seules certaines fonctions communes sont à la charge de la BCE. À l'exception du nombre très limité de paiements

émanant des activités propres de la BCE, les paiements TARGET sont traités par les systèmes RTGS nationaux et échangés sur une base bilatérale entre les banques centrales nationales (BCN).

Le système d'interconnexion se compose d'un réseau de télécommunication relié dans chaque pays à une interface locale. Cette dernière comprend les infrastructures et les procédures utilisées au sein de chaque système RTGS, ou venant s'y ajouter, pour le traitement des paiements transfrontières. L'une des fonctions principales de la composante nationale consiste à présenter, selon les normes communes, les ordres de paiement émis selon les normes internationales, et à retraduire dans ces normes les paiements TARGET reçus.

3.1.1.2 Le cadre juridique

Le cadre juridique de TARGET est fondé sur :

- i) les lignes directrices de la BCE sur le système TARGET adressées aux BCN des pays membres ayant adopté l'euro et intitulé « The TARGET Guidelines » ;
- ii) L'accord sur le système TARGET conclu entre la BCE et les BCN qui fournit un mécanisme par lequel les pays membres n'ayant pas adopté l'euro peuvent se connecter à TARGET dans certaines conditions et adhèrent aux règles et procédures du système TARGET appelé « The TARGET Agreement » ;
- iii) Chaque série de règles et procédures contenues dans les réglementations nationales et/ou dispositions contractuelles applicables dans chaque système RTGS national appelées « The national RTGS rules ».

Pour les participants à un système RTGS national les règles applicables sont celles du système RTGS qui reflètent « The TARGET Guidelines » et « The TARGET Agreement ».

3.1.1.3 Les principes de TARGET

TARGET a été construit et fonctionne suivant quatre principes. Ce sont :

- *Le principe de marché* : en conformité avec l'objectif principal de TARGET de faciliter la mise en œuvre de la politique monétaire, l'utilisation de TARGET est obligatoire pour tout paiement relatif aux opérations de politique monétaire. Toutefois dans le but de maîtriser les risques systémiques inhérents aux systèmes de montants élevés, les paiements de gros montant et urgents en euro seront réglés par TARGET.
- *L'irrévocabilité* : elle est prononcée selon les règles du système national
- *La finalité* : TARGET fournit une solide base pour la gestion des risques dans les systèmes de paiement. Il donne la possibilité aux participants d'effectuer des règlements

en monnaie centrale avec une finalité immédiate éliminant ainsi les risques de règlement entre participants. Les paiements par TARGET deviendront finaux pour les banquiers destinataires une fois qu'ils ont été crédités sur leur compte chez la BCN destinataire. Ce qui signifie que les participants sont à même de virer un paiement clientèle qu'ils ont reçu sur les comptes du bénéficiaire final sans risque de crédit.

- *Les critères d'accès* : ils continueront de varier en fonction du pays concerné en conformité avec le cadre général adopté par les BCN de l'EU, ce qui est spécifié dans « The TARGET Guidelines »¹³.

3.1.1.4 Les ordres traités dans TARGET

Les ordres traités dans TARGET sont des virements domestiques ou transfrontières. Il y a principalement deux types d'ordres : les virements interbancaires (entre deux participants) et les virements clientèle (pour le compte des clients de participants).

Pour les paiements transfrontières en euro entre participants, leur BCN respective joue le rôle de correspondant. La BCN de l'émetteur (BCN émettrice) reçoit l'ordre de paiement et vérifie sa validité technique. Pour que la BCN émettrice puisse le traiter, un ordre de paiement doit être présenté conformément aux normes convenues, contenir les éléments d'information requis et le montant du paiement ne doit pas excéder le solde du compte de l'émetteur. La BCN s'assure que le système RTGS du participant destinataire fonctionne.

Une fois que la BCN émettrice a validé l'ordre, le montant de ce dernier est immédiatement et irrévocablement inscrit au débit du compte du participant émetteur et au crédit du compte de la BCN émettrice. La BCN doit, si besoin est, compléter l'ordre de paiement selon les normes TARGET et l'envoyer à la BCN du participant destinataire (BCN destinataire). La BCN destinataire après avoir vérifié la validité du message et l'existence du participant destinataire dans son système RTGS, converti éventuellement l'ordre aux normes nationales. Le compte de la BCN destinataire est débité et celui du participant destinataire est crédité et ce dernier

¹³ La participation à TARGET est ouverte principalement :

- aux institutions de crédit établies dans l'Espace Economique Européen (EEE en abrégé et qui comprend le SEBC + l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège);
- aux départements centraux ou régionaux des finances des pays membres qui sont actifs sur le marché monétaire ;
- aux entités publiques des pays membres autorisées à tenir des comptes client ;
- aux entreprises d'investissement établies dans l'EEE, autorisées et supervisées par des autorités compétentes reconnues ;
- les organisations fournissant des services de règlement et de compensation et sujettes à la surveillance(oversight) d'une autorité compétente peuvent être éligibles.

reçoit un message de confirmation du règlement. Si le bénéficiaire n'est pas participant au système RTGS, la BCN destinataire rejette le paiement et demande à la BCN émettrice de recréditer le montant au compte de l'émetteur.

Une fois l'opération réglée avec succès, le système RTGS destinataire envoie un avis de règlement à la BCN émettrice. Si cette dernière ne reçoit pas le dit message au bout de trente minutes, elle doit commencer des recherches sur les éléments du paiement : c'est le début du lancement de la procédure de détection d'erreurs.

3.1.1.5 La chronologie de TARGET

Les heures d'ouverture de TARGET vont de 7h00 à 18h00 heure centrale européenne ou Central European Time (CET) et se décomposent de la manière suivante :

- 7h00 : ouverture du système
- 17h00 cut-off¹⁴ pour les paiements clients
- 18h00 cut-off des paiements interbancaires et début des procédures de fin de journée

Afin de simplifier au maximum le système, aucune information sur les échanges d'ordres de paiement entre les BCN n'est envoyée pendant la journée à la BCE. Toutefois, c'est la BCE qui assure la clôture de la journée comptable de manière définitive et irrévocable avant le début de la journée suivante. A cet effet, la BCE lance, en fin de journée, des opérations spécifiques de contrôle, qui comprennent :

- un contrôle de la bonne réception de tous les messages bilatéraux entre BCN ;
- un rapprochement des montants globaux des paiements transfrontières envoyés et reçus par les BCN en cours de journée.

Aucune composante nationale du système d'interconnexion ne peut fermer avant l'ajustement définitif de ses positions vis-à-vis de chacune des autres BCN contreparties.

Au cours de la journée, les participants à TARGET ont accès aux informations sur l'état du système simultanément et de manière standardisée à travers un outil commun d'information : TARGET Information System (TIS). Il fournit, en outre, des informations actualisées sur la composante nationale de TARGET, par lesquelles les utilisateurs peuvent voir si TARGET est entièrement opérationnel et, si non, quelle composante est en cause et pour combien de temps. Le TIS est une ressource additionnelle d'information aux canaux de communication déjà disponibles au niveau national.

¹⁴ Ce terme désigne la fin de l'admissibilité des paiements

Toutes les composantes de TARGET sont tenues d'avoir des plans de secours et d'urgence en place qui doivent leur permettre d'envoyer et de recevoir un nombre minimum d'opérations essentielles telles que les opérations de banque centrale, les règlements des systèmes de compensation via TARGET et dans certains cas les opérations du marché monétaire. Le nombre d'opérations dépend des BCN. En cas de panne du premier site, chaque système RTGS doit pouvoir passer au site de secours et retrouver sa pleine capacité d'observer les procédures en quatre heures au maximum.

3.1.2 La surveillance et l'exploitation bancaire dans le SEBC

Pour mieux appréhender la surveillance et l'exploitation des systèmes RTGS dans le SEBC, leur présentation se fera en trois parties: le contenu, l'organisation et la coopération.

3.1.2.1 – Le contenu

Les objectifs, le champ et les tâches constituent le contenu de la surveillance et de l'exploitation.

◆ Les objectifs

Les objectifs qui sous-tendent la surveillance des systèmes de paiement au sein du SEBC sont les suivants :

- maintenir la stabilité systémique dans les systèmes de paiement ;
- protéger les canaux de transmission de la politique monétaire ;
- assurer l'efficacité des systèmes de paiement ;
- maintenir la confiance dans les systèmes de paiement, les instruments et la monnaie.

La poursuite de ces objectifs est importante parce que :

- les systèmes de paiement sont vitaux pour le bon fonctionnement du système financier. En effet, les systèmes de paiement sont essentiels pour la circulation des ressources financières et sont exposés aux risques au nombre desquels figure le risque systémique qui peut affecter la stabilité financière des institutions, des marchés et la confiance du public dans la devise.
- les systèmes de paiement jouent un rôle dans l'efficacité de la politique monétaire pour deux raisons. Premièrement, l'efficacité des systèmes de règlement conditionne celle des opérations de la banque Centrale qui à son tour permet le fonctionnement régulier des systèmes de paiement. Deuxièmement, un mauvais fonctionnement des systèmes de paiement peut porter un coup à la confiance du public en la devise.

◆ Le champ

Le champ de la surveillance dans les systèmes de paiement couvre les systèmes de transfert de fonds inter- banques et les instruments. Son élargissement aux systèmes intra – banque est actuellement à l'étude.

Les SIPS, qu'ils soient exploités par la banque centrale ou par des opérateurs privés, entrent dans le champs de la, surveillance.

◆ Les tâches

Le SEBC a défini quatre niveaux de tâches pour la surveillance :

- i) la formulation de la politique de surveillance. Elle consiste en la définition de normes, principes et standards pour la construction et l'exploitation des systèmes de paiement ;
- ii) la mise en œuvre. Il faut s'assurer que les systèmes sont conformes aux principes, normes et standards énoncés ;
- iii) la surveillance : il s'agit du suivi continue de la conformité entre le fonctionnement du système et les principes ;
- iv) la gestion des situations d'urgence. Il faut évaluer les implications potentiellement systémiques des problèmes et avoir des procédures de gestion des situations d'urgence.

3.1.2.2 – L'organisation

L'organisation de la surveillance est élaborée en fonction des tâches définies plus haut.

◆ La formulation de la politique de surveillance

L'institution en charge de cette tâche varie selon des systèmes de paiement.

La surveillance des systèmes de paiement relève de la compétence de l'Eurosystème chaque fois que ceux-ci affectent :

- la mise en œuvre de la politique monétaire ;
- la stabilité systémique ;
- l'établissement de la libre concurrence entre participants ;
- les paiements transfrontières à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone euro.

Dans ce cas, c'est le Conseil des Gouverneurs qui prend les décisions et élabore la politique. Le Payment and Settlement System Committee (PSSC)¹⁵ et les Working Group (WG)¹⁶ de la BCE jouent alors un rôle de conseil auprès de lui.

A ce sujet, le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales des Etats Membres de la CEE avait en novembre 1993 publié un rapport sur les caractéristiques minimales communes des systèmes de paiement nationaux des pays membres pour l'étape 3 de l'Union Economique et Monétaire (UEM). Le dit rapport faisait ressortir dix principes couvrant les six domaines devant faire l'objet d'une harmonisation minimale : les conditions d'accès, la politique de prévention des risques, les questions juridiques, la standardisation et les infrastructures techniques, les politiques en matière de tarification et les heures d'ouverture. « Les principes ainsi définis serviront de guide aux banques centrales de la Communauté (CEE) pour l'évolution des systèmes de paiement des leurs pays. Elles (BCN) considèrent qu'il leur appartient dans le cadre de leur rôle de surveillance, de s'attacher à mettre en œuvre ces principes... » selon le rapport. En outre, il est fait expressément mention des systèmes RTGS que tous les pays doivent avoir parce que « ces systèmes permettent minimiser les risques de règlement ».

Aujourd'hui, la surveillance est confiée au SEBC par l'article 105 du Traité instituant la Communauté européenne qui prévoit que l'une des missions essentielles du SEBC est de « promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement ».

Le Conseil des Gouverneurs a adopté en février 2001 les principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique du CPSS qui ont été intégrés aux normes minimales pour la politique commune de surveillance.

Au titre de la subsidiarité, la BCN peut être chargé de la surveillance de certains systèmes. Elle s'occupe alors de la définition de principes, de normes et de standards pour promouvoir la sécurité, la solidité et l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement que ces systèmes soient gérés par les BCN elles-mêmes ou par des opérateurs privés.

En outre, l'article 105 du Traité en son paragraphe 4 stipule que la BCE doit être consultée pour tout acte communautaire proposé dans les domaines relevant de sa compétence et dont font partie les systèmes de paiement.

¹⁵ Le PSSC est comité de la BCE en charge des questions relatives aux systèmes de paiement et de titres.

¹⁶ Les WG sont des groupes de travail qui sont constitués pour analyser une question spécifique.

◆ La mise en œuvre

Elle respecte le principe de la décentralisation. Dans le cas de systèmes nationaux (ou domestiques), c'est la BCN qui s'occupe de la mise en œuvre. Pour les systèmes transfrontières, c'est la BCN du pays où ils sont légalement implantés (la BCN du siège) qui assure la mise en œuvre.

Les moyens utilisés pour la mise en œuvre sont tous ceux légalement reconnus dans le pays ainsi que la persuasion.

La coordination de la mise en œuvre dans les différents pays est assurée par le PSSC.

◆ La surveillance

La surveillance respecte le principe de la décentralisation tout comme la mise en œuvre.

Les moyens utilisés sont :

- la collecte mensuelle de statistiques ;
- la tenue de réunion bilatérale avec les participants et gestionnaire des systèmes ;
- l'évaluation de nouvelles caractéristiques de fonctionnement.

La coordination est assurée par le PSSC en collaboration principalement avec le Payment Systems Policy Working Group.

◆ La gestion des situations d'urgence

Elle est aussi assurée suivant le principe de décentralisation. Chaque gestionnaire met en place des procédures de gestion de crises et des situations d'urgence et a un site de secours.

La coordination est aussi assurée par le PSSC et les WG.

3.1.2.3 – Coopération

Le SEBC coopère en matière de surveillance avec :

- les autres banques centrales ;
- les organismes de supervision bancaire de l'UE ;
- les institutions publiques de l'UE.

◆ La coopération avec d'autres banques centrales

La coopération avec d'autres banques centrales vise la surveillance des systèmes de paiement et de compensation transfrontières et multidevises, l'échange d'expérience et la définition d'une politique commune.

Cette coopération s'exerce, premièrement, conformément à la responsabilité D des principes fondamentaux des SIPS et de la surveillance concertée définie dans le cadre du rapport Lamfalussy. Deuxièmement elle rentre dans le cadre de la politique relative aux systèmes de paiement et de règlement en euro situés hors de la zone euro.

◆ La coopération avec les organismes de supervision bancaire de l'UE

Les raisons de cette coopération sont doubles :

- i) les deux autorités ont pour objectif commun d'assurer la stabilité du système financier ;
- ii) la stabilité du système financier peut être affectée soit par les risques nés des institutions de crédit du fait de leur participation aux systèmes de paiement, soit par des risques provenant des systèmes de paiement et résultant de la participation d'institutions de crédit.

La coopération entre les deux types d'autorités est mise en œuvre dans le cadre du Memorandum of Understanding (MoU)¹⁷ et à travers les échanges d'informations sur les systèmes de paiement de montant élevé. Ces échanges se font soit dans les cas d'élaboration de système de paiement, d'application de conditions de participation et de la surveillance continue des dits systèmes, soit dans la gestion de situations de crise dans les systèmes de paiement.

◆ La coopération avec d'autres institutions publiques de l'UE

Cette coopération est nécessaire parce qu'un certain nombre d'autorités au niveau national ou européen ont un intérêt dans le fonctionnement des systèmes de paiement. C'est le cas de la Commission Européenne avec laquelle il y a des participations réciproques à des comités et groupes de travail parce qu'elle est préoccupée par la promotion de l'efficacité des systèmes de paiement et de l'existence d'une zone monétaire commune.

Au nombre des pays qui ont adopté l'euro, l'Italie a un système RTGS appelé BI-REL. Elle est soumise à la politique commune de surveillance et la Banque d'Italie a défini son propre modèle de surveillance et d'exploitation en déclinant les principes généraux.

¹⁷ Le MoU a été mise en place en avril 200. Il définit le cadre de la coopération entre organismes de supervision bancaire.

3.2 – La surveillance et l'exploitation bancaire de BI-REL

La Banque d'Italie a publié deux livres blancs en 1997 et 1999. Le plus récent retrace les caractéristiques fondamentales de la surveillance des systèmes de paiement suivant les recommandations légales. Il a pour but de rendre publique la politique de la Banque en matière de surveillance.

Le modèle de surveillance et d'exploitation bancaire mis en place par la Banque d'Italie est renseigné et formalisé. C'est ce qui explique le choix porté sur lui. De plus, il reste dans la tendance générale des pays du G10.

Avant d'aborder la surveillance et l'exploitation bancaire de BI-REL, commençons par sa présentation.

3.2.1 – Présentation de BI-REL

C'est la seconde réforme des systèmes de paiement intervenue au milieu des années 90 qui est à la base de l'introduction de BI-REL. Cette réforme avait pour but de réduire le risque systémique dans un environnement caractérisé par une augmentation substantielle du volume des transactions. BI-REL a été mis en service en 1998 et est devenu avec l'UEM la composante italienne de TARGET.

La présentation de BI-REL se fera à travers les conditions de participation, les règles de fonctionnement et la chronologie.

◆ Participation à BI-REL

La participation à BI-REL est ouverte aux :

- Banques, entreprises d'investissement et établissements du secteur public ;
- organismes de compensation et de règlement ;
- établissements de crédit de l'EEE en « remote access » c'est-à-dire comme participant non résident.

Chaque participant doit ouvrir un compte de règlement auprès de la Banque d'Italie. Pour les participants en « remote access », il leur faut remplir certaines conditions juridiques.

La participation à BI-REL est caractérisée par un grand niveau de flexibilité : chaque participant peut étendre l'utilisation de son compte de règlement à d'autres participants à travers un accord (co-gestion), mais il demeure entière responsable de ce compte. Il peut aussi utiliser les procédures interbancaires et demander à un participant de régler ses paiements : c'est la participation indirecte.

◆ Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de BI-REL permettent le règlement au fil de l'eau des paiements à travers des comptes de règlement centralisés des participants à la Banque d'Italie. Le système garantit le règlement final et irrévocable des paiements dans les livres de la Banque d'Italie.

Chaque compte de règlement est composé d'une réserve (compte normal) et d'un sous-compte de découvert pour la mise en place automatique des avances intrajournalières collatéralisées. Les paiements sont réglés par l'utilisation de la liquidité sur les comptes de règlement et/ou par un mécanisme d'approvisionnement en liquidité par collatéralisation de titres. Concrètement, les débits des paiements sur les comptes se font dans l'ordre suivant :

- i) premièrement sur le compte de réserve sur la base de la liquidité disponible (c'est-à-dire le solde du compte y compris les réserves minimales) ;
- ii) ensuite, le sous-compte de découvert.

Par contre, les crédits pour les paiements reçus se font sur la réserve.

Dans le cadre des principes pour le fonctionnement de TARGET, les crédits intrajournaliers sont gratuits mais entièrement collatéralisés. Les participants en « remote access », c'est à dire non localisés en Italie, n'ont cependant ni droit aux crédits intrajournaliers ni aux facilités permanentes de prêts.

Pour accroître l'efficacité de BI-REL :

- les banques peuvent transférer en temps réel les titres de leurs comptes centralisés de titres dans leurs comptes de titres à la banque centrale.
- il existe un mécanisme de gestion des files d'attente pour les paiements temporairement non couverts. Il s'agit du FIFO avec des ordres de priorité¹⁸. Il a été conçu pour renforcer la flexibilité du système en évitant aux banques de rentrer de nouveau dans le système les paiements. Les ordres de priorité sont les suivantes : élevés pour les soldes de compensations et les transactions avec les BCN, la BCE ou la Banque d'Italie (les opérations de politique monétaire, la partie espèce des transactions de titres et les soldes multilatéraux générés par BI-COM¹⁹) ; priorité moyenne pour les transactions sur e-MID²⁰ ; priorité ordinaire pour les autres paiements interbancaires. A la fin de la journée, le

¹⁸ cf. chapitre 1 première partie

¹⁹ Bi-Com est le système de paiement de détail

²⁰ e-MID est le marché interbancaire de prêts à blanc

mécanisme FAFO²¹ est activé automatiquement quelques minutes juste avant l'annulation des paiements en file d'attente pour réduire le nombre de paiements rejetés.

BI-REL permet aux participants d'avoir des informations sur les paiements en file d'attente. Pendant que les informations données au participant sur ses ordres de paiement sont détaillées (par ordre chronologique, spécification de la contrepartie et du montant par exemple) pour lui permettre de planifier correctement les transferts, la banque réceptrice n'est autorisée qu'à voir le montant total et le nombre de paiements qui lui sont destinés.

BI-REL utilise le schéma de transmission des messages en V à l'aide du Réseau National Interbancaire (RNI) ou de SWIFT²². Les débits ont lieu sur le compte de l'émetteur s'il a de la liquidité. Temporairement, les paiements non couverts par des provisions sont mis en file d'attente. Les paiements en file d'attente ne sont pas révocables sauf en cas d'erreur. Dans ce cas, l'annulation des transactions interbancaires est faite par la Banque d'Italie qui est l'opérateur du système, sur requêtes des deux parties. Les paiements sont évidemment irrévocables une fois le compte du débiteur débité.

◆ La chronologie

Les heures d'ouverture de BI-REL sont fixées au niveau européen et sont les mêmes que celles de TARGET : de 7 heures à 18 heures CET.

La journée de fonctionnement de BI-REL est divisée en cinq cut-off : les deux premiers sont purement internes pendant que les autres sont définis selon les directives de TARGET.

- i) 12h00 : Règlement des soldes multilatéraux générés par BI-COM ;
- ii) 12h30 : Règlement de la partie espèce des transactions de titres générés par LDT²³.
- iii) 17h00 : Heure limite d'entrée des ordres de paiement des clients (règlements commerciaux). Généralement, la procédure FAFO est lancée pour les paiements commerciaux transfrontières et ceux non couverts sont rejetés.
- iv) 18h00 : Heure limite d'exécution des paiements interbancaires (aussi bien nationaux que transfrontières) et lancement de la procédure FAFO pour ces derniers. Les paiements non couverts sont rejetés et pas automatiquement représentés le lendemain.
- v) 18h30 : Heure limite de recours aux facilités permanentes. Si les crédits intrajournaliers ne sont pas remboursés, ils sont automatiquement transformés en facilités de prêt marginal.

²¹ cf. chapitre 1 première partie

²² Avec des participants qui utilisent indifféremment SWIFT ou RNI, la Banque d'Italie fournit un protocole de conversion SWIFT-RNI gratuitement.

Dans le but de décourager les retards des systèmes, il existe des pénalités pour les banques qui ne sont pas à même de régler leur position (multilatérale ou bilatérale) dans ces systèmes pour permettre le déversement dans BI-REL.

En relation avec l'harmonisation des systèmes RTGS de l'Eurosystème, l'introduction de nouvelles fonctions avancées dans BI-REL est en cours. En accord avec les besoins des utilisateurs, ces projets incluent l'introduction de mécanismes de gestion de la liquidité et la possibilité de modifier les ordres en file d'attente (reordonnement).

Au niveau des risques, BI-REL génère peu de risques. Les risques de crédits sont quasiment nuls du fait du délai très court de règlement : les règlements se font au fil de l'eau et le temps moyen dans les files d'attente est de 30 secondes.

En matière de politique des prix, la Banque d'Italie applique, comme les autres BCN, les principes établis par l'Eurosystème qui consiste à couvrir les frais des services offerts.

3.2.2 – La surveillance et l'exploitation bancaire de BI-REL

Le livre blanc sur les caractéristiques fondamentales de la surveillance des systèmes de paiement publié par la Banque d'Italie donne un cadre qui est résumé dans le tableau 1.

Tableau 1 : Cadre de surveillance et d'exploitation bancaire de BI-REL		
Motif économique de la régulation et du contrôle du secteur financier et des systèmes de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - faillite des marchés : - Externalités - asymétries de l'information - marchés non contestables 	
Les objectifs de surveillance partagés avec les autres formes de régulation et de contrôle de système financier	<ul style="list-style-type: none"> - Confiance dans la monnaie et stabilité du système financier - Équité et efficacité des marchés - Conduite effective de la politique monétaire 	
Champs d'application de la surveillance des systèmes de paiement	Intermédiaires, instruments, services et infrastructures impliquées dans le transfert de fonds entre agents économiques	
Buts intermédiaires	Méthodes	Centres d'intérêt
Fiabilité opérationnelle et financière i) Intégrité des circuits et des infrastructures ii) Utilisation légale des instruments et services de paiement de légalité et pour des raisons légales	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementation - Fourniture directe des services par la banque centrale - Coopération - Pression morale - Surveillance en temps réel et périodique des systèmes 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des risques - Accès et exclusion - Information et transparence - Exigences de sécurité technique, légale et opérationnelle des instruments et services
Efficiences <ul style="list-style-type: none"> - Compétition - Égalité des participants - Interopérabilité des services 		<ul style="list-style-type: none"> - Information et transparence - Accès et exclusion - Politique des prix des services de la banque centrale - Définition des standards

(Source : White paper on payment system oversight : objectives, methods, areas of interest)

²³ LDT est un DVP qui fonctionne suivant le modèle 3 (cf. chapitre 1 première partie)

Le tableau 1 résume le cadre de surveillance en donnant la raison économique, les objectifs, le champ d'application, les buts intermédiaires, les principaux centres d'intérêt et les méthodes de la surveillance et de l'exploitation bancaire.

Avant de commenter plus en détail le tableau, abordons les fondements juridiques de la surveillance bancaire en Italie.

3.2.2.1 – Les fondements juridiques de la surveillance en Italie

L'Italie est membre du SEBC ce qui la soumet à la politique de surveillance commune définie par le Conseil des Gouverneurs. L'article 146 de Loi bancaire de 1993, conformément à l'article 22 des statuts du SEBC et de la BCE, assigne à la Banque d'Italie la mission de surveiller les systèmes de paiement en ces termes « la Banque d'Italie doit promouvoir le fonctionnement régulier des systèmes de paiement. Pour cela, elle peut prendre des mesures réglementaires pour assurer l'efficacité et la fiabilité des systèmes de compensation et de règlement ». Cet article confère un pouvoir réglementaire à Banque d'Italie dans le cadre de la surveillance et dont l'étendue couvre les participants, les instruments, les services et les infrastructures impliquées dans le transfert de fonds entre agents économiques. Son rôle est d'assurer un fonctionnement régulier des systèmes de paiement en termes d'efficacité et de fiabilité.

3.2.2.2 - La raison économique, les objectifs et le champ d'application

Pour le livre blanc, la raison économique de la surveillance des systèmes de paiement est de prévenir la faillite de marché dans le cadre d'objectifs partagés avec d'autres organismes en charge de la régulation et du contrôle du secteur financier. Elle a pour objectifs la confiance dans la monnaie, la stabilité systémique, l'équité et l'efficacité des marchés et la conduite effective de la politique monétaire.

Comme c'est le cas dans tous les systèmes de régulation, et dans le but d'appliquer les principes économiques de la surveillance et de l'exploitation des systèmes de paiement, il faut définir le champ d'application. Le produit des systèmes de paiement n'étant pas l'instrument de paiement en lui-même mais le service associé au transfert de fonds, le champ d'application de la surveillance et de l'exploitation englobe :

- les participants engagés dans les activités servant d'instrument de transfert ;
- les instruments et services qui peuvent exécuter des paiements ;
- les infrastructures techniques qui relient les intermédiaires.

3.2.2.3 - Buts intermédiaires

Dans le livre blanc, les objectifs intermédiaires à la surveillance et à la l'exploitation des systèmes de paiement sont présentés compte tenu du champ et de l'expérience dans les pays industrialisés où une coordination internationale est essentielle (particulièrement dans le cas de l'UEM).

Le premier objectif intermédiaire vise à *accroître la capacité des systèmes de paiement à absorber* les chocs de n'importe quelle nature sans conséquences structurelles sur le fonctionnement du système (fiabilité). Le second consiste à promouvoir des accords organisationnels efficaces des systèmes de paiement qui permettent aux fonds de circuler rapidement et à moindre coût (efficacité).

L'objectif de fiabilité sera atteint en réduisant la fraude et les risques dans les systèmes de paiement de montant élevé.

L'objectif d'efficacité doit permettre :

- de diminuer le temps et le coût de production des services. Ceci est aussi une condition pour assurer la fiabilité à long terme du système ;
- d'avoir un système capable de répondre aux besoins de l'économie dans le domaine des services de paiement ;
- d'avoir l'interopérabilité des services, en d'autres termes la compatibilité et la standardisation des services en dépit de la concurrence.

3.2.2.4 - Les méthodes

En principe, à l'image d'autres fonctions de supervision, la surveillance et l'exploitation bancaire peuvent s'exercer à travers le recours à la persuasion, aux impositions de règles de conduite, au contrôle des systèmes et des participants, à l'application de pénalités pour un manquement aux règles. Cependant, pour les acteurs du livre blanc, les banques centrales utilisent largement d'autres méthodes de contrôle comme la promotion de la coopération avec et entre les participants au système et la fourniture directe de service.

Plus généralement la surveillance repose sur la *coopération* entre les banques centrales et le système bancaire pour encourager les accords organisationnels et opérationnels souhaités et aussi pour définir, ex ante, un cadre de référence (règles et meilleures pratiques) que les participants doivent suivre dans leur conduite des affaires.

3.2.2.5 - Les centres d'intérêt

L'analyse et l'expérience des banques centrales n'ont pas permis d'identifier tous les centres d'intérêt appropriés pour la surveillance des systèmes de paiement. Toutefois, l'accélération de l'intégration des marchés et des intermédiaires appelle à une définition de principes de base communs et de meilleures pratiques à respecter par chaque pays. Ainsi il y a un large consensus sur les centres les plus importants qui sont :

- l'identification de mesures de contrôle de risques ;
- la définition de critères d'accès (ou d'exclusion) ;
- la détermination des prix des services fournis par la banque centrale ;
- la production et la diffusion d'information ;
- la promotion de la transparence.

L'Italie étant un pays développé, l'exposé de la surveillance et de l'exploitation bancaire dans des pays émergents dans la section suivante vient compléter ce modèle.

3.3 – Le modèle de surveillance et d'exploitation bancaire de la CEMLA

La CEMLA est le Centre des Etudes Monétaires de l'Amérique Latine. En partenariat avec la Banque Mondiale et sur une requête des ministres des finances de l'hémisphère Ouest, il a publié en juillet 2001 une étude qui s'intitule "The oversight of payment system : a framework for the development and governance of payment systems in emerging economies". Cette étude fait une analyse des fondements institutionnels (objectifs, instruments et organisation) pour une surveillance effective des systèmes de paiement.

Pour les auteurs de cette étude, la surveillance des systèmes de paiement consiste à s'assurer que les infrastructures (institutions, instruments, règles, procédures, standards et moyens techniques) et le marché de fourniture de services de paiement :

- fonctionnent correctement, de manière efficiente et sont équitables ;
- minimisent et contrôlent le risque de transmission de chocs en cas d'impossibilité d'un participant individuel à honorer ses obligations de règlement ;
- recherchent le niveau technologique et institutionnel de développement nécessaire pour satisfaire les besoins de paiement d'une économie en croissance et ouverte.

L'étude met l'accent sur la surveillance comme moyen de développer les infrastructures dans un marché économique moderne. Pour ce faire, elle explore les questions de gouvernance qui

doivent être prise en compte lors de la conception du cadre de surveillance et lors de la définition des responsabilités et fonctions du surveillant ou overseer.

Le tableau 2 synthétise le cadre de surveillance proposé par le CEMLA.

Tableau 2 : Cadre du CEMLA pour la surveillance et d'exploitation des systèmes de paiement

Rôle du surveillant	<ul style="list-style-type: none"> - Développer des principes et des règles - Évaluer / renforcer la conformité avec les règles - Promouvoir / coordonner les actions individuelles et collectives - Assurer le fonctionnement du système - Promouvoir le développement du système 		
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'un système de paiement efficient, fiable, sûr et stable - Prévention d'abus du marché - Extension des services de paiement - Prévention des abus criminels 		
Objectifs intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions compétitives de marché - Coopération - Fondements légaux solides 		
Instruments	Buts	Étendue	Types d'actions
<ul style="list-style-type: none"> - Règles et incitations - Politique de dialogue - Surveillance - Analyse - Gouvernance du système - Fourniture directe de service 	<ul style="list-style-type: none"> - Accès - Contrôle des risques - Information, transparence - Détermination des prix - Viabilité du système - Développement du système 	<ul style="list-style-type: none"> - Fournisseurs de services, participants et utilisateurs - Instruments et services - Infrastructures techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Structurelles - Routine - Gestion de crise - Antitrust - R&D - Mobilisation de ressources d'assistance technique

(Source : The oversight of payment systems : A framework for the développement and governance of payment systems in the emerging countries)

3.3.1 - Le rôle de surveillant

Dans le cadre de la surveillance, le CEMLA attribue cinq rôles au surveillant :

- il doit développer les principes et règles applicables au système des paiements ;
- périodiquement , il évalue et renforce la conformité du système ces règles et principes ;
- il est chargé de promouvoir et coordonner les actions tant individuelles que collectives des participants au système ;
- le surveillant assure le bon fonctionnement du système ;
- enfin, le surveillant a en charge le développement du système des paiements.

3.3.2 Les objectifs opérationnels

L'objectif final de la surveillance reste la stabilité financière et le fonctionnement régulier des systèmes de paiement. Cet objectif final est atteint grâce à des objectifs opérationnels au nombre de quatre.

Le premier de ces objectifs opérationnels est relatif à *la sécurité et à l'efficacité des systèmes de paiement*. Il a pour base les principes fondamentaux des SIPS.

Le second objectif opérationnel vise à *la prévention des abus de marché* et incite à la protection des participants et à l'équité. Les participants doivent être informés de leurs droits et obligations ainsi que des caractéristiques et options du système. Le surveillant doit assurer la fiabilité des instruments et systèmes de paiement en vérifiant leur conformité avec la loi et leur capacité à permettre d'honorer les obligations des participants ainsi que l'équité entre eux.

L'objectif opérationnel *d'extension des services de paiement* oblige le surveillant, particulièrement dans les pays émergents, à s'assurer que le système des paiements est accessible sur l'ensemble du pays.

Le dernier objectif opérationnel est la *prévention contre les abus criminels* par l'utilisation des systèmes de paiement dans des desseins illégaux ou pour réaliser des fraudes.

3.3.3 Les Objectifs intermédiaires

Comme les objectifs opérationnels peuvent paraître éloignés, le cadre de surveillance du CEMLA définit des objectifs intermédiaires, à l'image de ceux de la politique monétaire, qui y conduisent. La compétition, la coopération et les fondements légaux sont les trois objectifs intermédiaires.

La compétition vise à créer des conditions de marché. Il faut s'assurer que les participants sont libres d'agir et d'innover dans les systèmes de paiement dès lors que cela reste en conformité avec les standards et règles en vigueur.

La coopération avec les participants est le meilleur moyen d'identifier les caractéristiques techniques de l'efficacité du système. Elle permet en outre de s'assurer que les règles, standards et actions collectives sont élaborées dans le but d'optimiser l'efficacité du système et que les participants internalisent les objectifs.

Le troisième et dernier objectif intermédiaire est relatif aux *fondements légaux de la surveillance*. Le cadre juridique sous-tendant les systèmes de paiement a des implications pour la surveillance de ces derniers. En effet, il affecte l'efficacité, la fiabilité, la sécurité et la stabilité des systèmes de paiement ainsi que la protection des participants. En particulier dans les pays émergents, les objectifs de la surveillance des systèmes de paiement peuvent être entravés par un corps législatif inadapté, une absence ou une inadaptation de règles sur la faillite et un système peu répressif sur les fraudes. Les lois sur les systèmes de paiement doivent permettre de régir les transferts de moyens de paiement dans le but de servir les

intérêts des parties commerciales qui les utilisent pour régler les obligations financières de manière prévisible, sûre, efficiente et à temps. Le surveillant doit prendre les mesures nécessaires avec les autorités compétentes pour promouvoir l'établissement d'un cadre légal clair sur les systèmes de paiement et coopérer avec eux pour son renforcement. La loi doit aussi améliorer l'efficacité de la surveillance des systèmes de paiement en conférant au surveillant un pouvoir juridique pour accomplir sa mission.

3.3.4 Les méthodes de mise en œuvre de la surveillance

La poursuite des objectifs intermédiaires requiert l'utilisation d'instruments opérationnels spécifiques. L'overseer dispose d'une large gamme d'instruments formels et informels pour s'assurer de la réalisation de ces derniers.

Le premier instrument est caractéristique de la surveillance. Il *s'agit des règles et des incitations*. Les règles visent à définir les caractéristiques organisationnelles, fonctionnelles et techniques du système de paiement. Pour les systèmes de règlement de montant élevé, les règles peuvent établir des standards infrastructurels comme le transfert d'information, l'utilisation de liquidité intrajournalière et de file d'attente, et l'annulation des paiements. Les règles doivent couvrir des critères d'accès justes et transparents, les sanctions graduelles et proportionnelles pour la non-conformité aux règles et des obligations pour les participants. Les incitations doivent permettre aux participants en infraction à s'auto - corriger devant les menaces d'exclusion.

Les règles et incitations doivent être complétées par un autre moyen : *le dialogue entre les parties prenantes au système*. Cela est nécessaire pour une juste prise en compte des intérêts publics et privés, créant ainsi un consensus pour la politique de surveillance choisie. C'est un moyen pour le surveillant de donner aux participants les indications sur l'orientation de sa politique de surveillance et d'exercer des pressions morales sur eux.

La surveillance est une autre méthode à la disposition du surveillant. Périodiquement, il doit s'assurer que les infrastructures techniques et de gestion des risques, y compris les procédures de secours, fonctionnent bien. Pour les SIPS, le surveillant doit adopter une surveillance en continu sur les flux de règlement et de paiement en temps réel ainsi que des niveaux de risques dans le système. Il doit utiliser des procédés automatiques d'alerte des situations anormales. Si l'overseer n'est pas l'exploitant du système, il doit recevoir à temps les informations clé sur les opérations journalières. Il doit exister des modes de gestion des situations urgentes.

L'analyse des données et des informations est un instrument que le surveillant peut développer pour avoir une connaissance des faiblesses et des besoins de développement du système aux niveaux juridique, opérationnel, financier et technologique.

Le surveillant doit identifier *un système de gouvernance*. Cela inclut des questions comme la propriété de la structure du système de paiement, ses règles de fonctionnement, ses mécanismes de contrôle, ses obligations ainsi que sa responsabilité. C'est un instrument vital à la disposition du surveillant pour orienter le système vers les objectifs opérationnels de la surveillance. Le cadre de gouvernance doit envisager une séparation claire des obligations et responsabilité au sein des institutions de paiement et adopter des protocoles des fonctions de surveillance du système pour régler les dysfonctionnements, irrégularités et situations d'urgence. Les accords coopératifs semblent être la meilleure approche sous la forme d'organisations d'autorégulation, en anglais self-regulation organisations (SRO). Dans le cas particulier où le comportement d'un participant peut avoir des implications systémiques, les SRO doivent prendre des responsabilités particulières pour assurer que les transactions sont exécutées suivant les règles convenues et que les risques sont correctement contrôlés. Les SRO doivent aussi jouer un rôle primordial dans la détermination des critères d'accès et des sanctions pour mauvais comportement ainsi que dans la gestion des risques.

La fourniture directe de services est un autre instrument de surveillance. Le surveillant peut servir comme agent de règlement et opérateur de systèmes de montant élevé. Il peut construire et gérer les réseaux infrastructurels pour les participants, offrir des facilités de refinancement et soutenir les règlements en facilitant la circulation de la liquidité entre les participants. Ce rôle direct provient du fait que la surveillance des systèmes de paiement est une responsabilité assignée à la banque centrale et qu'historiquement la banque centrale a accordé des facilités et des services aux participants des systèmes de paiement. Cet état des choses est dû aussi à l'incapacité du secteur privé à offrir ses services en toute sécurité et efficacité particulièrement dans le cas de transferts et de règlements de montant élevé. Dans ce cas comme la banque centrale est le fournisseur de moyens de règlement sûrs et efficaces, c'est tout naturellement qu'elle est impliquée dans les systèmes de paiement de montant élevé.

3.3.5 Les buts de la surveillance

Les instruments de surveillance insistent sur des buts spécifiques opérationnels. Ces buts sont l'accès, le contrôle des risques, l'information, la détermination des prix et la viabilité du système.

La question *d'accès aux systèmes de paiement* revient assez souvent. En effet, le contrôle de l'accès aux systèmes de paiement est capital dans l'évaluation de la qualité standard des participants. Il permet de protéger le système et les institutions participantes, susceptibles d'être exposées à d'excessifs risques légaux, financiers et opérationnels. L'accès doit être fondé sur un minimum de critères d'éligibilité. Une conformité permanente avec les critères établis est une condition pour demeurer dans le système. Ce qui suppose que, dans le but de sauvegarder la viabilité du système, l'accès est suspendu ou retiré en cas de non-conformité ou de violation de règles selon la gravité des mauvais agissements ou de l'impact potentiel sur le système.

Le contrôle des risques aux niveaux individuel et systémique est un autre but de la surveillance des systèmes de paiement. Le contrôle des risques doit inclure des actions aussi bien individuelles que collectives. Il faut s'assurer que les participants adoptent des méthodes adéquates de gestions des risques et que le système a suffisamment d'incitations et de protections contre la prise excessive de risques par les participants.

Le troisième but est *l'information et la transparence*. Ceci est important aussi bien pour la compétition que pour la protection des parties prenantes. La transparence permet aux entrants potentiels dans le système d'évaluer les avantages et les conséquences d'une éventuelle adhésion. Dans le cadre de la transparence, le surveillant doit clairement indiquer les objectifs de sa politique et expliquer au public l'orientation de sa politique et de ses actions. Le surveillant doit établir des canaux de collecte des plaintes et des informations sur l'évaluation du système afin d'entreprendre des actions correctrices. Il peut aussi demander une évaluation des systèmes de paiement par des experts ou institutions spécialisés.

La protection des participants peut être atteinte par l'application d'une *politique des prix juste*. La règle de détermination des prix à adopter est celle du recouvrement des coûts. Les participants doivent payer les prix du service.

Les instruments disponibles permettent au surveillant de *contrôler la viabilité technique et financière de système*. Le surveillant doit s'assurer que l'opérateur du système surveille les flux de paiement et de règlement, a suffisamment de dispositifs d'alerte contre les situations anormales dans le système et a testé les procédures d'urgences. Ceci permettra au système de fonctionner régulièrement et d'être résistant aux perturbations.

Finalement, en coopération avec les parties prenantes, le surveillant doit être sûr que le système de paiement se développe suffisamment rapidement pour satisfaire les besoins en services de paiement de l'économie.

3.3.6 Étendue de la surveillance

La surveillance des systèmes de paiement couvre les gestionnaires des systèmes, les participants, les systèmes eux-mêmes et les fournisseurs de service.

La question relative à la compétence du surveillant pour les entités non financières qui fournissent des services clé au système de paiement telles que les compagnies de télécommunications par exemple est importante avec les développements technologiques et le large rôle du secteur privé dans la fourniture d'infrastructures de services. Dans un tel cas, le surveillant doit s'assurer que les accords opérationnels et contractuels entre les fournisseurs et les participants, particulièrement les capacités techniques et opérationnelles ainsi que les procédures d'urgence, sont en conformité avec les principes.

3.3.7 Les types d'action

Le surveillant peut prendre plusieurs types d'actions. *L'action structurelle* vise à construire les fondements du système de paiement et la mise en œuvre de la qualité et de la quantité des services de paiement dans l'économie. *Les actions de routine* couvrent l'ensemble des activités que l'overseer entreprend quotidiennement dans le système tels que la gestion des anomalies et l'analyse des sources de risques. Le contrôle des risques et la prévention des crises sont la base de ces activités. Dans le cas d'une crise, le surveillant est impliqué sans délai : les procédures d'urgence sont activées pour rétablir les conditions normales de fonctionnement du système. Le surveillant ne participe toutefois pas à la prise de décision

Dans le cadre de *la réglementation antitrust*, le surveillant s'engage dans la promotion des actions qui pourront combattre les comportements anticompetitifs.

Le surveillant doit entreprendre ou soutenir *la recherche et le développement* des activités sur les systèmes de paiement notamment les questions relatives au développement institutionnel, technologique et durable dans les centres d'intérêt.

Dans certains cas, le surveillant peut *catalyser les ressources* pour une assistance technique externe d'experts et d'institutions, et d'agences spécialisées pour résoudre les problèmes d'utilisation de nouvelles infrastructures, d'innovation réglementaire et légale, de formation du personnel, le renforcement des capacités techniques et institutionnelles.

Les modèles de surveillance exposés tout au long de ce chapitre recouvrent l'ensemble des modèles qui peuvent exister. Ils nous permettent de dresser un cadre pour analyser la surveillance et l'exploitation bancaire d'un système RTGS et en dégager leurs forces et faiblesses au cours du chapitre suivant.

Chapitre 3 : CADRE D'ANALYSE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'EXPLOITATION BANCAIRE DES SYSTEMES RTGS

Après la présentation des systèmes RTGS et de quelques modèles de surveillance et d'exploitation, au cours du présent chapitre, nous essaierons de dresser un cadre d'analyse de la surveillance et de l'exploitation bancaire des systèmes RTGS. Pour ce faire la première partie justifie le choix des variables tandis que la seconde dresse un cadre d'analyse.

I – JUSTIFICATION DU CHOIX DES VARIABLES

La surveillance et l'exploitation bancaire des systèmes RTGS ont pour but d'en assurer la sécurité, l'efficacité et le bon fonctionnement.

L'efficacité des systèmes RTGS vise à avoir des paiements fiables, effectués à temps et à un coût peu élevé.

La sécurité des systèmes RTGS consiste à réduire, sinon éliminer, les risques²⁴ en leur sein et à assurer la fiabilité technique et opérationnelle du système.

Les systèmes RTGS fonctionnent régulièrement s'ils amortissent et supportent les éventuels chocs qui peuvent survenir et assurent le respect de la chronologie et de la bonne fin des opérations.

L'efficacité, la sécurité et le bon fonctionnement des systèmes RTGS permettent d'apprécier la surveillance et l'exploitation bancaire de ces derniers. Ils en constituent les conditions nécessaires : ce sont les variables expliquées.

L'exposé des méthodes du chapitre précédent permet de comprendre ce qui est à la base d'une surveillance et d'une exploitation bancaire réussie des systèmes RTGS. Nous avons pu ainsi dresser quatre piliers qui soutiennent une surveillance et une exploitation bancaire : la formulation de la politique en matière de surveillance, l'analyse de risques, la gestion des situations d'urgence et l'administration du système.

i) la formulation de la politique en matière de surveillance

Dans ce pilier il faut :

- définir et rendre publique les objectifs de la surveillance ;
- définir les normes, standards et règles applicables à la surveillance ;

²⁴les de crédit, de liquidité, opérationnel, juridique et systémique

- promouvoir une base juridique solide avec des interprétations claires ;
- préciser le champ d'application de la surveillance
- etc...

C'est une phase ponctuelle qui est le point de départ de la surveillance et de l'exploitation des systèmes RTGS et elle fixe en même temps leur cadre.

ii) L'analyse des risques

L'analyse des risques est un processus dynamique qui consiste à :

- faire des audits périodiques du système au regard de la politique de surveillance et d'exploitation définie ;
- Évaluer la pertinence des normes et éventuellement les mettre à jour ;
- Évaluer et contrôler les risques ;
- Développer le système pour qu'il soit en phase avec les évolutions de l'environnement économique ;
- Coopérer avec d'autres organismes de surveillance et de régulation

iii) La gestion des situations d'urgence

Il doit exister des procédures, un plan et un site de secours pour les situations d'urgence ou exceptionnelles.

iv) L'administration du système

C'est le pilier qui est relatif à l'exploitation du système. Il faut pour cela :

- assurer la tenue des comptes des participants ;
- mettre à la disposition des participants des moyens de gestion et d'information ;
- assurer le respect de la chronologie du système et la bonne fin des opérations.

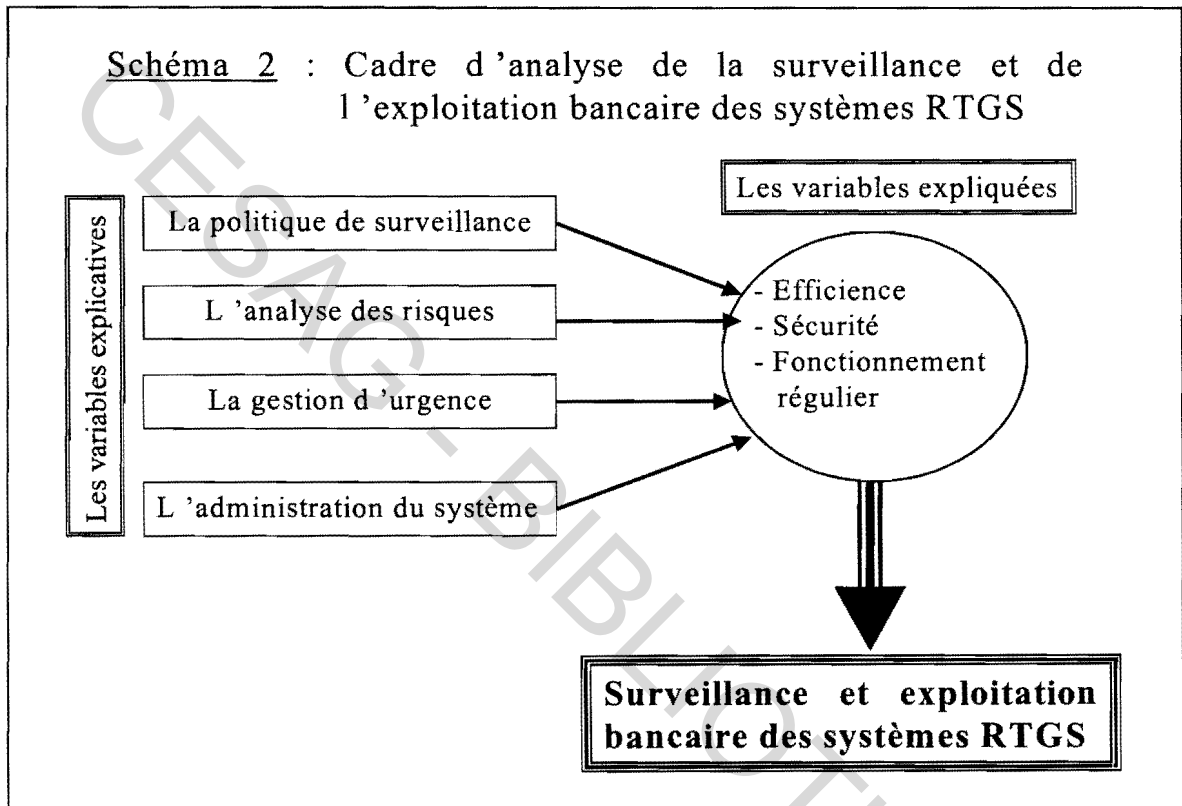
Ces quatre piliers constituent les variables explicatives. Elles ont un impact sur les variables expliquées mis en relief dans le cadre d'analyse.

II – LE CADRE D'ANALYSE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'EXPLOITATION BANCAIRE

Le schéma 2 montre la relation qui existe entre les variables explicatives et expliquées. On voit que les variables explicatives agissent sur les variables expliquées parce qu'elles sont la base de ces dernières. En effet, si les premières n'existent pas ou ne sont pas adéquates cela rejait immédiatement sur ces dernières comme nous montre le graphique. Or la surveillance

et l'exploitation bancaire ne peuvent être appréciées que par leurs buts. Si les buts ne sont pas atteints, elles sont inefficaces.

Nous avons donc choisi dans le cadre de notre étude d'analyser les variables explicatives pour voir l'impact qu'elles ont sur les variables expliquées ce qui nous permet de porter un jugement sur la surveillance et l'exploitation bancaire des systèmes RTGS.



Après avoir décrit les systèmes RTGS et défini un cadre pour analyser leur surveillance et leur exploitation, nous pouvons à présent examiner le système RTGS de la BDF et voir quels sont les enseignements à tirer pour la BCEAO.

DEUXIEME PARTIE - SURVEILLANCE ET EXPLOITATION BANCAIRE DE TRANSFERTS BANQUE DE FRANCE : CONSEILS POUR L'UMOA

La seconde partie de notre étude est organisée en trois chapitres.

Le premier chapitre est une analyse de la surveillance et de l'exploitation bancaire du Transferts Banque de France (TBF). TBF est le système RTGS de la BDF qui fait partie du G10. Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction de cette étude, le G10 est à l'origine de la vulgarisation des systèmes RTGS. Notre choix s'est porté sur TBF à la faveur du stage professionnel que nous y avons effectué.

Le second chapitre présente le système RTGS de l'UMOA et le compare à TBF. Le dernier chapitre est notre suggestion de surveillance et d'exploitation bancaire du système RTGS de l'UMOA.

Chapitre 1 : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION BANCAIRE DU TRANSFERTS BANQUE DE FRANCE (TBF)

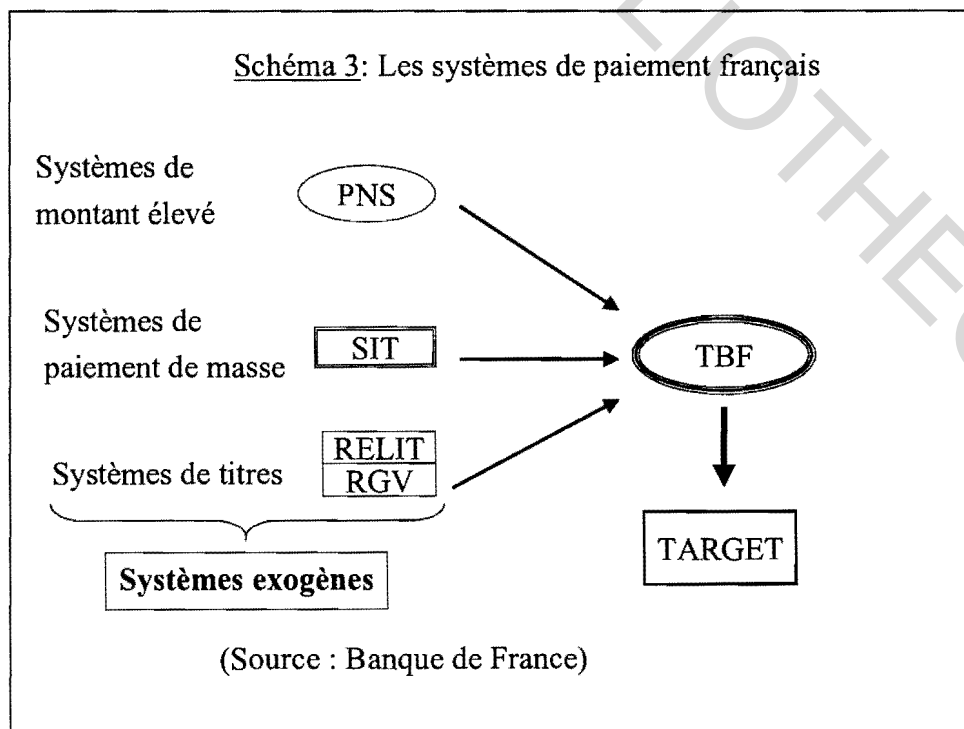
Ce chapitre fait une analyse de la surveillance et de l'exploitation bancaire de TBF. Pour ce faire une présentation de TBF, de son dispositif de surveillance et d'exploitation bancaire est nécessaire avant de dégager ses forces et faiblesses.

I – TRANSFERTS BANQUE DE FRANCE : LE SYSTEME RTGS DE LA BANQUE DE FRANCE

La présentation du système des paiements français auquel TBF appartient permet de mieux comprendre TBF lui-même.

1.1 – Les systèmes des paiements français

Les systèmes des paiements français peuvent être schématisés comme ci-dessous.



Le schéma montre que les systèmes des paiements sont au nombre de cinq.

◆ le système de montant élevé Paris Net Settlement (PNS).

C'est un système hybride géré par la Centrale des Règlements Interbancaire (CRI)²⁵. Il est opérationnel depuis 1999. PNS est l'évolution du Système Net Protégé (SNP) qui était le système net à règlement en fin de journée en monnaie de banque centrale.

Le système PNS, en revanche, fonctionne par l'imputation des opérations en continu sur des comptes approvisionnés en monnaie de banque centrale qui doivent être maintenus créditeurs. De ce fait, le maintien d'un pool de collatéral n'est pas nécessaire pour sécuriser le système. Des limites bilatérales en émission, librement modifiables en cours de journée, permettent le contrôle des risques d'exposition.

La liaison entre les systèmes TBF et PNS apporte aux participants de PNS une mobilité permanente de leur liquidité en fonction de leurs besoins de trésorerie : chaque participant réalise généralement un apport initial de liquidité dans PNS en début de journée, puis a la possibilité de réaliser des apports complémentaires ou des transferts vers TBF en fonction de la nature de ses échanges. À la clôture, PNS se déverse dans TBF, où chaque participant reçoit le reliquat de la liquidité qu'il avait dans PNS. Les soldes déversés sont structurellement créditeurs.

◆ Le système de paiement de masse

Le Système Interbancaire de Télécompensation (SIT) est actuellement le seul système de paiement de masse français. Il a été conçu pour permettre l'échange des paiements automatisés de petits montants. Il est géré par le Groupement pour le Système Interbancaire de Télécompensation (GSIT).

Le SIT est le système d'échange d'opérations automatisées de masse. Il est constitué d'un réseau de télécommunication décentralisé permettant l'échange direct et en continue des ordres de paiement entre centres informatiques dédiés des banques. Cette organisation permet, en particulier, d'exécuter les paiements dans des délais très courts. Un centre comptable enregistre et actualise les transactions, fournissant les données nécessaires pour la compensation journalière. Il calcule et transmet le solde multilatéral de compensation à TBF pour le règlement.

²⁵ La CRI est une société détenue conjointement par la BDF et les banques commerciales participantes.

◆ Les systèmes de titres

Il existe deux systèmes de titres en France : Relit et RGV²⁶. Ils sont tous les deux gérés par le dépositaire central privé Euroclear France.

Relit est surtout utilisé pour la filière bourse et pour les opérations de gré à gré (Over The Counter OTC) sur le marché des actions. Sa vocation est le traitement des opérations de détail des gestionnaires d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et des ordres de la clientèle.

RGV est utilisé par les opérations de montants élevés (surtout sur les titres de taux). Le règlement des parties espèces se fait en monnaie centrale non pas dans TBF mais dans les comptes de position espèce gérés par RGV.

C'est RGV qui est utilisé pour la collatéralisation des pensions livrées intrajournalières dans TBF.

Un lien permanent est établi entre le système RGV et le système TBF, ce qui permet des transferts de monnaie centrale vers l'un ou l'autre des deux systèmes en cours de journée.

En fin de journée, les fonds sont automatiquement rapatriés dans TBF.

◆ Le système TARGET

TBF est la composante française de TARGET depuis le 4 janvier 1999. A ce titre c'est TBF qui traite les ordres transfrontières de TARGET²⁷.

◆ Le système TBF

TBF est un système RTGS, et comme le montre le schéma, l'épine dorsale du système des paiements français.

1.2 – Présentation de TBF

TBF (Transferts Banque de France), système à règlement brut en temps réel géré par la Banque de France, est opérationnel depuis le 27 octobre 1997. Les opérations y sont effectuées par transferts d'avoirs dans les livres de la BDF. Les systèmes domestiques d'échange et de règlement-livraison de titres y déversent leurs soldes au cours de la journée. Ces déversements, dits de systèmes exogènes (SE), ainsi que les opérations de Banque centrale, telles que les opérations de politique monétaire, ont priorité sur les virements.

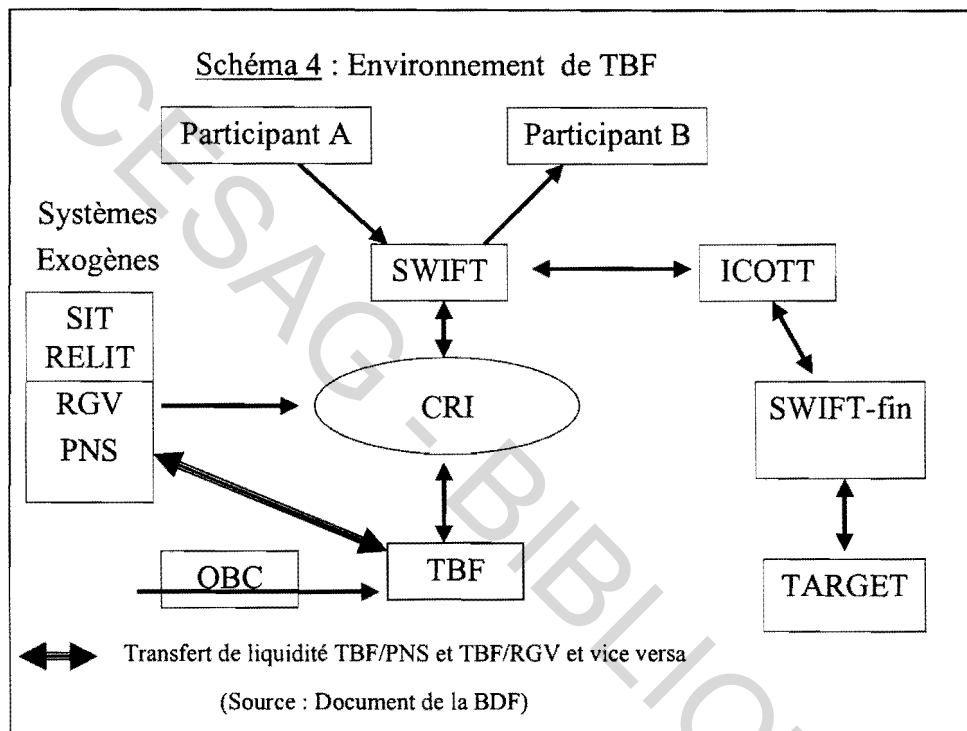
²⁶ Relit est un DVPmodèle 2. RGV est un DVPmodèle 1 avec traitement des opérations en continue.(cf. chapitre 1 première partie)

²⁷ cf. chapitre deux de la première partie.

Les participants ont accès à TBF via la CRI. La BDF est aussi participant à TBF. Elle y a accès à l'aide de la plate forme ADCRI (ADhésion à la CRI)²⁸.

TBF fait partie des quinze systèmes nationaux qui forment TARGET. Il utilise ICOTT (Interface de connexion TBF/TARGET) pour convertir les ordres transfrontières aux normes de TARGET.

Le schéma 4 synthétise l'environnement de TARGET



La présentation de TBF se fera en présentant les conditions de participation, les opérations traitées, les comptes et les règles d'imputation, la chronologie, la cinématique des messages, la gestion des files d'attente et les crédits intrajournaliers.

1.2.1- Les conditions de participation

TBF est ouvert aux participants suivants :

- les établissements de crédit tels que définis par l'article 1 de la loi bancaire ;
- les entreprises d'investissement ;
- les établissements de crédit européens bénéficiant de la reconnaissance mutuelle des agréments ;

²⁸ La BDF est aussi participant à TBF comme les autres banques commerciales pour le compte de ses clients. ADCRI est sa plate forme participante.

- les établissements de crédit étrangers agréés par la France ou dans tout autre pays de l'EEE ;
- les établissements du secteur public teneur de comptes clientèle.

Ces établissements doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- obtenir l'accord de la BDF matérialisé par une convention de Compte Centraux de Règlement (CCR) et de service TBF ;
- adhérer à la CRI ;
- s'acquitter des droits d'entrée ;
- obtenir l'homologation technique de la CRI.
- dans le cas des établissements étrangers, obtenir un avis juridique émanant d'une institution indépendante, certifiant qu'il n'existe pas d'obstacle juridique à l'adhésion à TBF.

1.2.2 – Les opérations traitées par TBF et leur cinématique

Quatre types d'opérations sont traitées dans TBF :

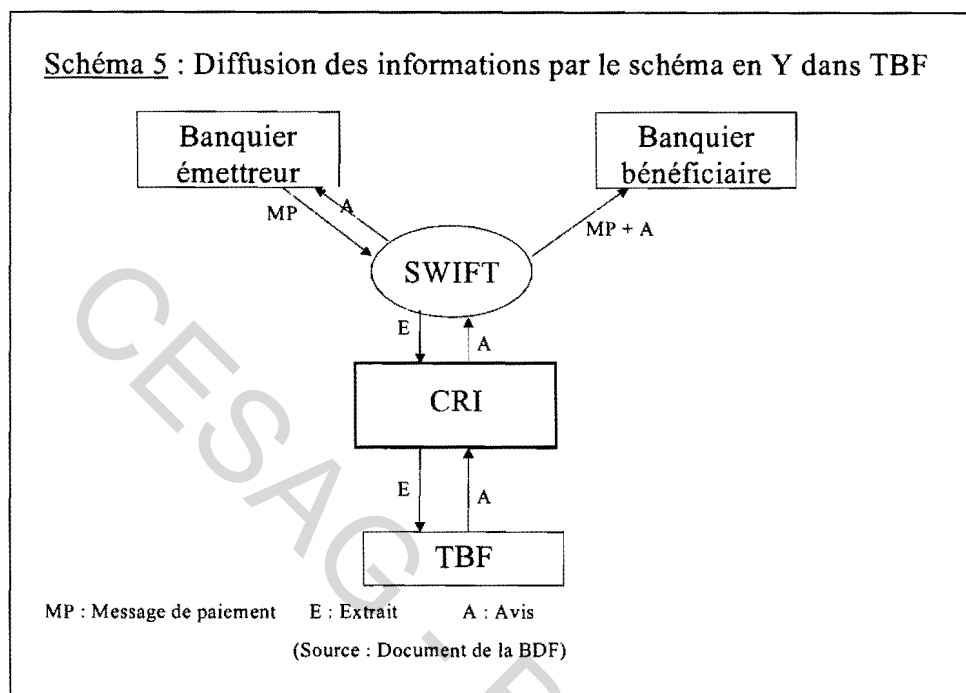
- les virements de gros montant (VGM) : ce sont les règlements entre participants à TBF²⁹ ;
- les opérations de banque centrale (OBC), qui sont les ordres relatifs aux opérations d'open market et facilités permanentes de l'Eurosystème. Les OBC sont imputées directement dans TBF³⁰.
- les soldes des systèmes exogènes de paiement (SIT, PNS), de règlement-livraison de titres (Relit, RGV) qui transitent par la CRI et viennent se déverser dans TBF;
- les transferts transfrontières par TARGET. Les virements transfrontières sont acheminés vers ICOTT par SWIFT comme indiqué sur le schéma 4.

La structure de routage des flux utilisés dans TBF est le schéma en Y via SWIFT. Elle est représentée dans le schéma 6.

Un participant qui veut faire un virement de gros montant (VGM) transmet un message de paiement (information financière + information commerciale) via SWIFT à la CRI. La CRI après vérification des informations techniques (l'émetteur est le bon, il a l'autorisation de mouvementer le CCR) transmet un extrait du message (l'information financière) à TBF. Après vérification de l'existence d'une provision suffisante et du débit du CCR du banquier

²⁹ Les virements dans TBF sont non seulement ceux de montant élevé mais aussi certains qui sont urgents et critiques.

l'émetteur et le crédit de celui du bénéficiaire, TBF donne un avis d'exécution à la CRI. Cette dernière transfère l'avis à l'émetteur et le message d'origine plus l'avis au bénéficiaire.



1.2.3 Les comptes et les règles d'imputation

Chaque participant à TBF a un Compte Central de Règlement (CCR) destiné à l'imputation de ses opérations TBF. Les CCR sont gérés de manière automatisée par le Service des Règlements Interbancaire (SERI) de la BDF. Ils sont tenus en une seule monnaie : l'euro.

Un participant peut avoir plusieurs CCR qui sont consolidés au niveau d'un seul groupe de compte (GC). Le GC doit avoir un solde toujours créditeur.

L'imputation des ordres a lieu après :

- i) le contrôle de la provision. Le GC doit avoir un solde créditeur supérieur au montant de l'ordre à imputer. Si la liquidité du GC est insuffisante, l'ordre est mis en attente ;
- ii) le respect des ordres de priorité. Dans TBF il y a deux niveaux de priorité : le niveau 1 pour les OBC, les soldes des SE et les ordres de restitution et le niveau 0 pour toutes les autres opérations. C'est la méthode FIFO avec ordre de priorité³¹.

TBF fait appel à trois processus distincts de gestion des files d'attente : le balayage des files d'attente, l'optimisation permanente et la simulation. Tous respectent le principe du FIFO.

³⁰ Dans le cadre de l'Eurosystème, la politique monétaire est définie par le Conseil des Gouverneurs et mise en œuvre par les BCN.

³¹ Cf. section 2.2 du chapitre 1 de la première partie

Le balayage des files d'attente est un processus permanent qui consiste à vérifier, à l'imputation d'une opération créditant un groupe de comptes (GC), si les opérations en attente au débit de ce GC ne peuvent pas s'imputer, libérant elles-mêmes d'autres opérations en attente, dans un processus récursif.

L'optimisation est un processus permanent qui consiste à vérifier si toutes les opérations en attente ne pourraient pas être imputées globalement, ce qui est le cas si les soldes virtuels de chaque GC (i.e. après prise en compte des opérations en attente) sont tous créditeurs.

La simulation est un processus dédié à l'imputation des systèmes exogènes (SE). Son objectif est de prendre en compte l'impact du déversement des soldes créditeurs des SE et de rechercher dans les opérations en attente celles qui pourraient alors être imputées. Elle permet d'apporter ainsi de la liquidité aux GC pour lesquels le déversement du SE est débiteur, débloquant ainsi l'imputation du SE.

1.2.4 La liquidité intrajournalière

Afin de permettre le règlement de leurs opérations et conformément aux dispositions du SEBC, les participants à TBF peuvent se procurer de la liquidité intrajournalière entièrement garantie. Cette liquidité est fournie sous forme de pensions livrées intrajournalières (PLI) ou de prêts garantis intrajournaliers (PGI) auprès de la BDF.

◆ Les PLI

Les PLI sont effectuées à un taux nul et sans limite de plafond à l'aide de catégories de titres admis par la BDF :

- les titres de première catégorie ou tier 1. Ils représentent l'ensemble des titres d'Etat de la zone euro et les certificats de dette du SEBC. Les titres de créances émis en euro par les entités des secteurs public et privé de l'EEE bénéficiant d'un degré élevé de qualité de signature et déposés dans la zone euro font aussi partie de cette catégorie. Ces titres sont mobilisés par RGV ou par le Correspondant Central Banking Model (CCBM)³².
- les titres tier 2. Ils représentent certains actifs, négociables ou non, présentant des caractéristiques propres à chaque marché national. Ils sont listés par chaque BCN sous réserve de l'accord de la BCE.

³² Le CCBM est un modèle qui permet de mobiliser les titres quelque soit le pays auprès de la banque centrale.

◆ Les PGI

Les participants à TBF peuvent avoir recours aux PGI en mobilisant les créances privées des entreprises cotées 3 par la BDF. La mobilisation des créances se fait par le mécanisme de Traitement Informatisé des Créances Privées (TRICP)³³ la veille.

Le non-remboursement des PLI / PGI en fin de journée³⁴ entraîne soit leur transformation en pensions livrées fin de journée (PLF) ou en prêts garantis de fin de journée (PGF) au taux de facilité de prêt marginale de l'Eurosystème et un taux plus pénalisant (pour les entreprises d'investissement)³⁵.

1.2.5 – La chronologie de TBF

TBF est ouvert de 7h00 à 18h00 pour les participants. Les principales étapes de la journée TBF sont les suivants :

- i) 7h00 : Ouverture du système
- ii) 16h15 : Début du règlement des soldes débiteur de l'Association Bancaire pour l'Euro³⁶. Après le règlement de tous les soldes débiteurs, commence celui des soldes créditeurs
- iii) 17h00 : Heure limite d'émission des virements clientèle à destination de TBF et de TARGET
- iv) 17h15 : Heure limite du règlement des soldes créditeurs de l'ABE
- v) 17h40 : Début du remboursement des PLI/PGI
- vi) 18h00 : Heure limite d'émission des VGM interbancaires à destination de TBF et de TARGET
- vii) 18h15 : - Arrêté Comptable provisoire
- Fin des remboursements PLI/PGI
- Début de la mise en place des PLF/PGF
- viii) 18h45 : Arrêté comptable définitif et fermeture du système

³³ Le mécanisme TRICP est une procédure de mobilisation des créances privées éligibles aux refinancements. Elle offre la possibilité d'utiliser les créances privées pour la garantie des avances intrajournalières dans TBF.

³⁴ Cette situation doit rester exceptionnelle car l'objet des PLI et PGI est d'être remboursé en fi de journée.

³⁵ Les entreprises d'investissement ne sont pas éligibles aux opérations de politiques monétaires ce qui explique qu'elles soient soumises à un taux plus pénalisant.

³⁶ L'ABE est système RND fonctionnant en monnaie commerciale et se réglant monnaie centrale. Elle regroupe certaines banques commerciales.

II – LE DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE TBF

A la BDF, le Service d'Etudes et de Surveillance des Systèmes de Paiement et de Titres (SEPI)³⁷ est chargé de la surveillance des systèmes de paiement.

La surveillance de TBF est conforme à la politique définie en la matière par le Conseil des Gouverneurs du SEBC : elle est déclinée selon contexte français.

La présentation du dispositif de surveillance de la BDF se fera en suivant le cadre d'analyse élaboré au chapitre 3 de la première partie de notre étude. Tour à tour seront exposées la formulation de la politique de surveillance, l'analyse des risques et la gestion d'urgence, qui sont les piliers relatifs à la surveillance.

2.1 – La politique de surveillance de TBF

◆ Les objectifs de la surveillance

La surveillance de TBF a deux objectifs majeurs. Le premier est de veiller que l'organisation et les règles de fonctionnement de TBF soient telles que ce dernier ne puisse pas être facteur de déclenchement ou de propagation des risques systémiques. Le second vise à assurer l'efficacité de TBF pour des raisons de politique monétaire essentiellement. En effet, une circulation rapide et sûre de la monnaie centrale entre les établissements financiers par l'intermédiaire des systèmes de paiement est indispensable pour permettre l'établissement de conditions homogènes de taux³⁸.

◆ Fondements juridiques

La surveillance des systèmes de paiement, qui a été confiée à la BDF par le législateur français, est aussi dévolue au SEBC en vertu de l'article 105 du Traité instituant l'UE et de l'article 22 des statuts du SEBC et de la BCE.

A l'occasion de l'adaptation du statut de la BDF aux dispositions du Traité, le législateur français a précisé que « la BDF veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement, dans le cadre de la mission du SEBC relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement (article L 141-4 du Code Monétaire et Financier).

³⁷ La présentation de la BDF est faite en annexe 3.

◆ Définition des principes, normes et standards

L'élaboration des normes, principes et standards se fait au niveau international, la BDF étant membre du G10 et du SEBC. La BDF met en œuvre les normes et principes adoptés par le Conseil des Gouverneurs du SEBC auquel elle participe. En tant que membre du G10, la BDF a participé à l'élaboration du Rapport RTGS de 1997³⁹ et aussi à la définition des principes fondamentaux devant s'appliquer aux SIPS.

Au niveau national, le SEPI participe à la définition de la politique de la BDF sur les systèmes de paiement. Il élabore certaines règles de fonctionnement de TBF par exemple celles qui régissent les CCR (fonctionnement et contentieux).

La Direction des Systèmes de Paiement (DSP) de la BDF est aussi partie prenante à la concertation de la place de Paris sous l'égide du Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire (CFONB). Elle participe à ces instances au titre de ses missions de surveillance, fait valoir son point de vue sur les orientations envisagées. Elle peut s'opposer le cas échéant si elle estime que celles-ci vont à l'encontre des normes ou des principes de sécurité qu'elle a mission de faire respecter.

◆ Le champ de la surveillance de TBF

La surveillance de TBF s'exerce aussi bien sur les infrastructures que sur les participants. Le SEPI s'assure que les infrastructures de TBF sont conformes aux principes de leur fonctionnement. Il vérifie que les participants remplissent toujours les conditions de participation et respectent les règles, principes et normes.

2.2 – L'analyse des risques

Les instruments de l'analyse des risques sont les suivants : les audits, la gestion des risques, la concertation et le développement.

◆ Les audits

C'est un instrument au service de l'analyse des risques. Il est effectué par l'audit interne qui s'assure de la mise en œuvre correcte de la politique de surveillance des systèmes de paiement. Des Fiches d'Actions et de Recommandations (FAR) sont élaborées et font l'objet d'un suivi annuel.

³⁸ L'harmonisation des taux est réalisée aussi bien au niveau français qu'au niveau de l'Eurosystème

³⁹ La BDF assurait la présidence du comité en la personne de Monsieur Yvon Lucas

L'audit est complété par une analyse annuelle des risques sous l'égide de la BCE par les services des systèmes de paiement de la BDF.

◆ La gestion des risques

La gestion des risques se fait à l'aide de deux instruments qui sont :

- la production et l'analyse de statistiques sur les systèmes de paiement qui sont aussi transmis à la BCE⁴⁰ ;
- un simulateur de fonctionnement de TBF et PNS. La Banque de France a entrepris de se doter des moyens lui permettant, au-delà du simple suivi du fonctionnement courant des systèmes domestiques de règlement de montant élevé TBF et PNS, de préparer et d'accompagner leur évolution. Développé dans un contexte de transformations importantes de ces systèmes, ce simulateur de systèmes de paiement a permis de reproduire leur fonctionnement et leurs interactions. Il a aussi permis de tester les impacts d'un ensemble de scénarios de réduction des apports de liquidité et de différents types de procédures d'optimisation. Le simulateur utilise les relevés d'opérations de journées réelles dans TBF et PNS, ainsi que les valeurs réelles de début de journée des soldes TBF et des limites bilatérales PNS. Il utilise des règles d'imputations identiques à celles des systèmes pour reproduire aussi exactement que possible le déroulement de chaque journée, tout en suivant l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs : le coefficient DK, le pourcentage d'imputations différées et le taux de rejet. Le coefficient DK caractérise le recours à la mise en attente dans les systèmes. Il conjugue les deux dimensions de l'attente, à savoir la durée de résidence dans le système et le montant de l'opération retenue, et se lit en milliards d'euros x heure : un DK de 1 correspond donc à la mise en attente de 1 milliard d'euros pendant une heure ou de 10 milliards d'euros pendant 6 minutes. Le pourcentage d'imputations différées mesure, parmi les capitaux échangés au cours de la journée, la part qui a été imputée grâce aux diverses procédures de balayage et d'optimisation. Le taux de rejet (exprimé en pourcentage des capitaux échangés) est utilisé comme un révélateur de risques de gridlock dans certains scénarios fortement contraints.

◆ Le développement du système

Le SEPI évalue les demandes d'évolution exprimées par les participants au regard de la sécurité et de l'efficacité des systèmes.

⁴⁰ La BCE analyse mensuellement les statistiques dans le cadre de sa politique de surveillance.

2.3 - La gestion des situations d'urgence

La gestion des procédures d'urgence est assurée de manière concertée par la direction de la DSP qui prend les décisions et au niveau du SERI et sera abordée dans le paragraphe suivant.

III – L'EXPLOITATION BANCAIRE DE TBF

Le SERI assure la gestion opérationnelle du système TBF. Pour cela il s'occupe d'un certain nombre de tâches qui seront exposées suivant le pilier du cadre d'analyse « administration du système »⁴¹.

L'exploitation de TBF est structurée autour de trois piliers que sont le temps réel, l'irrévocabilité des règlements et le respect de la chronologie. Le SERI mène des activités pour assurer le respect de ces piliers et participe aussi à la gestion des situations d'urgence.

3.1 – La tenue des comptes

La tenue des comptes se fait à travers deux activités principales : la gestion administrative des comptes et la tenue de la comptabilité.

3.1.1 – La gestion administrative des comptes

Elle consiste à coordonner les travaux administratifs nécessaires au bon fonctionnement des CCR et participe de leur mise à jour. Cette activité consiste en :

- la connaissance du client. Il s'agit de recueillir des informations sur les clients dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le SERI s'assure aussi que ces derniers ont la capacité juridique d'être participant et n'introduisent pas de risques juridiques dans le système.
- l'ouverture, la fermeture et les modifications des CCR en traitant les instructions de demande des participants ;
- la gestion des signatures autorisées à mouvementer les CCR ;
- la tenue des dossiers des participants à jour.

⁴¹ cf. chapitre 3 de la première partie.

3.1.2 – La tenue de la comptabilité

Le suivi des mouvements affectant les CCR constitue cette activité. Il se fait au travers de :

- la tenue des comptes en comptabilité auxiliaire et en temps réel des mouvements des CCR. Les écritures sont générées automatiquement lors des opérations⁴² ;
- le suivi des comptes pour permettre la vérification des suspens, l'analyse des incidents et leurs règlements.

3.2 – Les moyens de gestion et d'information

Le SERI a en charge :

- les transferts des ordres de la journée et le pilotage de la journée bancaire ;
- la mise à disposition d'informations aux participants.

3.2.1 – Les transferts des ordres de la journée et le pilotage de la journée bancaire

Le SERI assure :

- la passation des ordres dans TBF et TARGET. Tout se passe de manière automatique en principe. Il faut toutefois s'assurer de la bonne réception, de la bonne imputation des ordres et que les échanges se font correctement ;
- la surveillance de l'acheminement des flux en s'assurant qu'il n'y a pas de rupture ;
- le traitement d'un certain nombre des virements tels que : les restitutions de virements inexploitable, les traitements de différents types de rejets ;
- des transferts pour les règlements des soldes de l'ABE ;
- des transferts de liquidité entre TBF et PNS à l'aide de l'Interface TBF/PNS (ITS en abrégé) qui est logiciel qui le permet ;
- les transferts en mode dégradé ;
- la gestion de la plate-forme ADCRI qui permet à la BDF d'être participant à TBF ;
- la fourniture de secours aux clients (qui peuvent être les participants à TBF ou d'autres systèmes RTGS participant à TARGET) en leur donnant l'état de leurs opérations et en saisissant partiellement certaines opérations critiques pour le bon fonctionnement du système et pour des raisons de sécurité. Il traite dans le feu de l'action certains incidents pour permettre la bonne marche des systèmes ;

⁴² Ces écritures servent par la suite (en $j + 1$) à la comptabilité générale

- la participation à l'homologation des plates formes participant avec la CRI ce qui permet de fournir un environnement de test aux clients et de s'assurer que le système et les autres participants à TBF sont protégés des nouveaux entrants.

3.2.2 – La mise à disposition d'informations

Le SERI fournit aux participants des informations sur l'état des systèmes (TBF et TARGET) et des incidents. Il fournit des informations statistiques ou toute autre information à la demande. Il indique aux participants les jours de fermeture de TBF et des autres composantes nationales de TARGET et les dispositions à prendre pour ces changements.

Le SERI a aussi une activité notariale car elle enregistre les informations qu'elle voit passer et peut répondre à des demandes diverses faites par les commissaires aux comptes des participants ou par les autorités judiciaires par exemple.

3.3 – Le respect de la chronologie

C'est le SERI qui surveille le bon déroulement chronologique de la journée bancaire française dans le cadre des règles définies pour TARGET et au niveau de la Place. La chronologie est un pilier autour duquel les participants et tout le système sont structurés. Son respect est indispensable pour le bon fonctionnement de TBF.

Pour accomplir cette mission, le SERI assure :

l'ouverture et la fermeture du système ;

l'imputation des ordres dans les plages horaires dédiées ;

le rejet automatique des ordres après les cut-off correspondants ;

la prorogation des heures d'ouvertures qui est une situation très codifiée lorsqu'il y a des cas de risques systémiques ou de crise.

3.4 – La gestion des situations d'urgence

Le SERI gère un plan de secours afin de maintenir un fonctionnement minimum, même dans les cas de panne extrême. Ce plan comporte :

des locaux de repli pour permettre l'accès, la reprise et la continuité des opérations ;

l'existence d'un logiciel de secours pour le traitement des opérations ;

la reproduction des données pour éviter leur reprise totale en cas d'incidents ;

l'existence d'une base renseignée des incidents ;

les tests fréquents des plans de secours.

3.5 - L'organisation du SERI

Pour l'accomplissement de ses missions, le SERI est organisé, outre son secrétariat, en quatre sections :

- la section gestion administrative des comptes qui coordonne les travaux administratifs nécessaires au bon fonctionnement des comptes ;
- la section TBF qui surveille le bon déroulement de la chronologie de la journée bancaire française, dans le cadre des règles définies pour TARGET et au niveau de la Place de Paris ;
- la section ICOTT qui veille au bon fonctionnement de l'interface entre TBF et le reste du système TARGET ;
- la section CAP (CCO, ADCRI, et pilotage) qui assure les missions qui, à la périphérie de TBF et ICOTT, sont nécessaires au bon fonctionnement de la partie française de TARGET.

IV – QUELQUES FACTEURS CLES DE SUCCES DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION BANCAIRE DE TBF

Pour compléter la présentation du dispositif de surveillance et d'exploitation de TBF, nous nous proposons de mettre en avant les forces du dispositif de surveillance et d'exploitation de TBF que nous avons recensées.

- i) Le rôle de surveillance de TBF est conféré par l'article 4 de la loi n°93-980 du 4 août 1993 modifié par la loi n°98-357 du 12 mai 1998. Il découle aussi du Traité et des Statuts du SEBC et de la BCE. Cette disposition juridique confère un pouvoir à la BDF qui peut s'appuyer sur lui pour appliquer sa politique de surveillance.
- ii) La forte implication des établissements de crédit et du dialogue entre la BDF et ses derniers. La BDF est opérateur de TBF et les normes sont adoptées par le CFONB. Ce comité, composé de la BDF et des représentants des établissements de crédit, arrête les normes applicables. De ce fait les participants appliquent plus facilement ce qu'ils ont eux-mêmes adopté.
- iii) La surveillance et l'exploitation de TBF prennent en compte les standards internationaux : les principes fondamentaux pour les SIPS, les caractéristiques minimales du SEBC, la politique, les normes et principes du Conseil des Gouverneurs du SEBC etc.

- iv) Une politique de surveillance concertée entre le SEBC et la BDF. La politique de surveillance est définie par le SEBC, mise en œuvre par la BDF et coordonnée au niveau du PSSC et des WG. Ce processus fait profiter à la BDF de l'expérience des autres pays.
- v) Une coopération au niveau du G10 qui met la BDF toujours à la pointe de la gestion des risques à travers les échanges d'expérience et les groupes de travail.
- vi) Une analyse précise de l'existant et des développements prévisibles pour adapter la solution aux besoins et prévoir son évolution. Cela se fait à travers le simulateur et dans le cadre de la risk analysis, de la base des incidents renseignés et de l'évaluation des demandes d'évolution des participants.

Ces forces du dispositif de surveillance et d'exploitation bancaire permettent à TBF d'être efficient et sûr pour les participants. Ceux-ci ne nous l'ont pas caché lors des rencontres que nous avons eues avec certains d'entre eux. En effet TBF leur permet d'effectuer des paiements de montant élevés irrévocables à un coût peu élevé et avec une finalité assurée. De plus le système est assez liquide et ils n'ont quasiment aucun risque de liquidité et/ou de crédit.

Le chapitre qui suit est une présentation du système RTGS de la BCEAO qui est par la suite comparé à TBF.

Chapitre 2 : PRESENTATION DU SYSTEME RTGS DE LA BCEAO ET COMPARAISON AVEC TBF

La Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest (BCEAO)⁴³ est en train de mettre en place un système RTGS. Ce chapitre fera une présentation de ce système dans sa première partie avant de le comparer à TBF.

I – PRESENTATION DU SYSTEME RTGS DE LA BCEAO

Le futur système RTGS de la BCEAO a la particularité qu’il le même pour les 8 pays de l’UMOA. En effet, l’une des spécificités de l’UMOA est qu’il y a une même banque centrale pour les Etats avec dans chaque pays d’une Direction Nationale. Les participants de tous les pays de la zone auront accès directement au même système à la différence du SEBC où les systèmes de chaque pays sont interconnectés pour former TARGET.

La présentation du système se fera à travers :

- la raison de la mise en œuvre de ce système, les objectifs et les bénéfices attendus ;
- le schéma de la Place ;
- les conditions de participation ;
- les opérations traitées et leur cinématique ;
- les comptes et les règles d’imputation ;
- la liquidité intrajournalière ;
- la chronologie.

1.1 – La raison, les objectifs et les bénéfices attendus

◆ La raison

L’implantation d’un système RTGS par la BCEAO est liée principalement à l’objectif consistant à favoriser le développement et l’intégration régionale des marchés de capitaux de l’Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)⁴⁴.

⁴³ La BCEAO est la banques centrales de 8 pays de l’Afrique de l’Ouest : le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d’Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

⁴⁴ L’UMOA est l’union monétaire dont la BCEAO est la banque centrale

◆ Les objectifs

Le système RTGS a deux objectifs qui sont complémentaires :

- mettre en place une infrastructure sûre, rapide et efficace pour les échanges de gros montant dans la sous-région par un transfert en temps réel et à l'initiative des établissements participants. Elle doit aussi permettre les échanges transfrontaliers au sein de l'UMOA ;
- mettre en place les conditions d'une plus grande sécurité financière des opérations sur les marchés de capitaux. Cet objectif sera atteint en créant le cadre juridique requis et en intégrant le règlement de ces types d'opérations dans le système RTGS de la BCEAO.

Ces deux objectifs doivent permettre d'améliorer la liquidité des marchés de capitaux de l'UMOA ce qui conduira au renforcement de leur efficacité financière.

◆ Les bénéfices attendus

La mise en place du système RTGS par la BCEAO doit pouvoir :

- assurer la sécurité et la rapidité des échanges, en conformité avec les normes internationales en matière de sécurité et d'efficacité des systèmes de paiement ;
- prévenir et réduire les risques de règlement ainsi que les risques systémiques ;
- renforcer l'attractivité de la sous-région pour les investisseurs internationaux et permettre l'accès de la zone au marché international . Du fait du respect des normes internationales en matière de système de paiement, la notation de risques-pays des pays de l'UMOA sera améliorée les rendant du coup plus attractifs. De plus le règlement/livraison des transactions de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières(BRVM)⁴⁵ sera amélioré ;
- renforcer l'efficacité de la gestion de la politique monétaire. L'amélioration des infrastructures de règlement pour les marchés de capitaux favorise l'amélioration de leur liquidité générale et donc le resserrement de la fourchette des taux offre/demande autour des taux de base fixés par la Banque Centrale. Ainsi, les modifications de ces taux de base se transmettront de façon plus efficace à l'ensemble des marchés financiers et à l'économie.

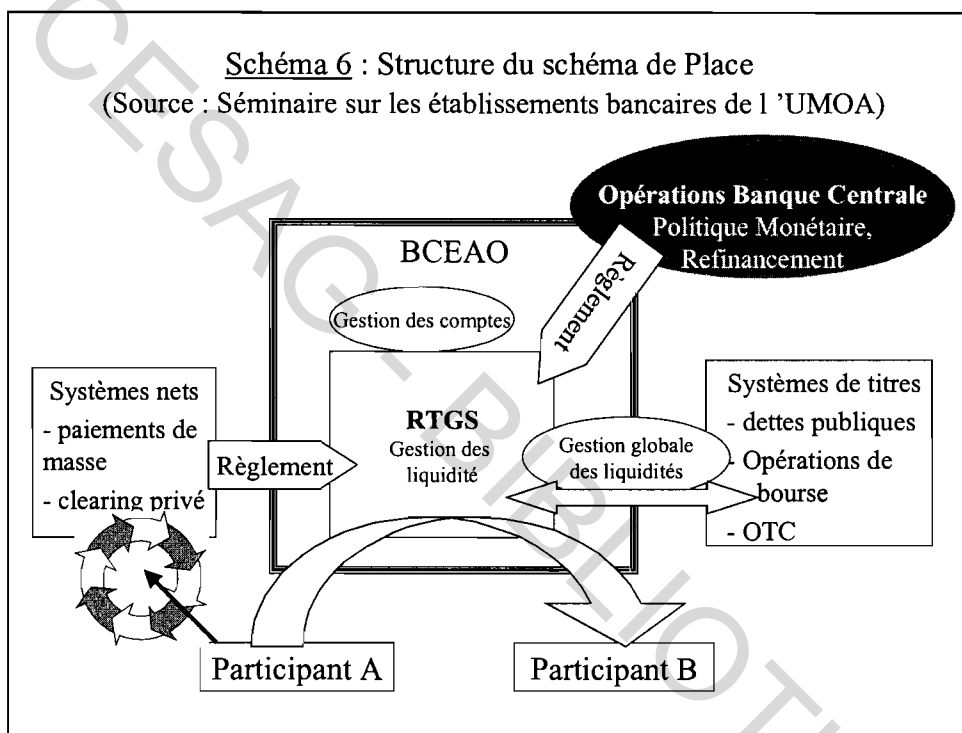
1.2 – Le schéma de Place

Le schéma de Place c'est-à-dire les différents systèmes de paiement pour les différents types d'échanges est illustré au schéma 6.

⁴⁵ La BRVM est une bourse régionale regroupant les pays membres de l'UMOA.

Dans le système RTGS les règlements suivants sont réalisés en temps réel :

- des transferts de montant élevé entre participants ;
- les opérations de banque centrale (OBC) dont les principales sont les opérations de politique monétaire, de refinancement et les transferts internationaux ;
- des soldes des systèmes de compensation de la Place (compensation des paiements de masse sous l'égide de la banque centrale ou d'un opérateur privé, les autres systèmes de compensation privés qui peuvent être agréés).



C'est dans le système RTGS que se fait le règlement final de l'ensemble des échanges espèces de la Place. Cela permet aux participants de mettre en place une gestion centralisée de leurs liquidités.

Le système RTGS fonctionne en inter - relation avec les systèmes de titres ce qui permet :

- la même sécurité financière pour la partie espèce des opérations de règlement/livraison ;
- une gestion globale des liquidités espèces et titres pour les participants.

Les systèmes de règlement de titres peuvent être gérés par la BCEAO ou d'autres institutions et le règlement des parties espèces dans les systèmes peut être réalisé soit de façon unitaire c'est-à-dire pour chaque transaction soit par compensation en fin de journée.

1.3 – Les conditions de participation

Les participants éligibles au système RTGS sont :

- les banques et établissements financiers agréés par la Commission Bancaire de l'UMOA ;

- les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers⁴⁶.

D'autres institutions pourront être déclarées éligibles par la BCEAO :

- soit es qualité, du fait de leur participation aux opérations de politique monétaire de la BCEAO et au marché interbancaire de la sous-région. Cela pourra concerner les établissements financiers des Postes des pays de la sous-région ;
- soit éventuellement dans le cadre des travaux de la Mission pour la Réglementation et le Développement de la Micro-Finance.

Pour ces institutions, les critères de décision seront notamment la participation à la Politique Monétaire, la participation aux marchés monétaires interbancaires et financiers, la délivrance de titres de paiement. La « Convention du système RTGS de la BCEAO » précisera les critères complets d'éligibilité, qui doivent être objectifs.

La BCEAO, elle-même, participe au système RTGS : chaque Agence Principale et le Siège sont des participants au système RTGS, notamment pour le règlement des opérations de Banque Centrale.

Les autres tiers actuellement détenteurs de Compte Courant Ordinaire ou de Comptes de Dépôt dans les livres de la BCEAO sont déclarés non-éligibles au système RTGS. Cela inclut notamment les Trésors Publics des Etats de l'UMOA⁴⁷.

Les participants doivent choisir un mode de participation parmi les suivants :

- Participant Direct : il gère directement son Compte de Règlement dans le système RTGS, et principalement le suivi de sa position et l'émission de ses ordres. Il établit un raccordement direct au système RTGS depuis une plate-forme Participant. Ce mode de participation doit être privilégié par les banques⁴⁸.
- Participant Indirect : il n'accède pas techniquement au système RTGS, mais est détenteur d'un Compte de Règlement dans le système RTGS. Ce compte est géré techniquement par son Agence Principale BCEAO dans le cadre d'une convention de compte similaire à celle régissant les Comptes Courants Ordinaires. Ce mode de participation doit rester limité dans la mesure où il n'apporte pas de grands progrès opérationnels, et risquerait d'excéder les capacités de traitements des services de la BCEAO.

⁴⁶ Les SGI sont admises seulement pour le règlement des seules opérations de la BRVM.

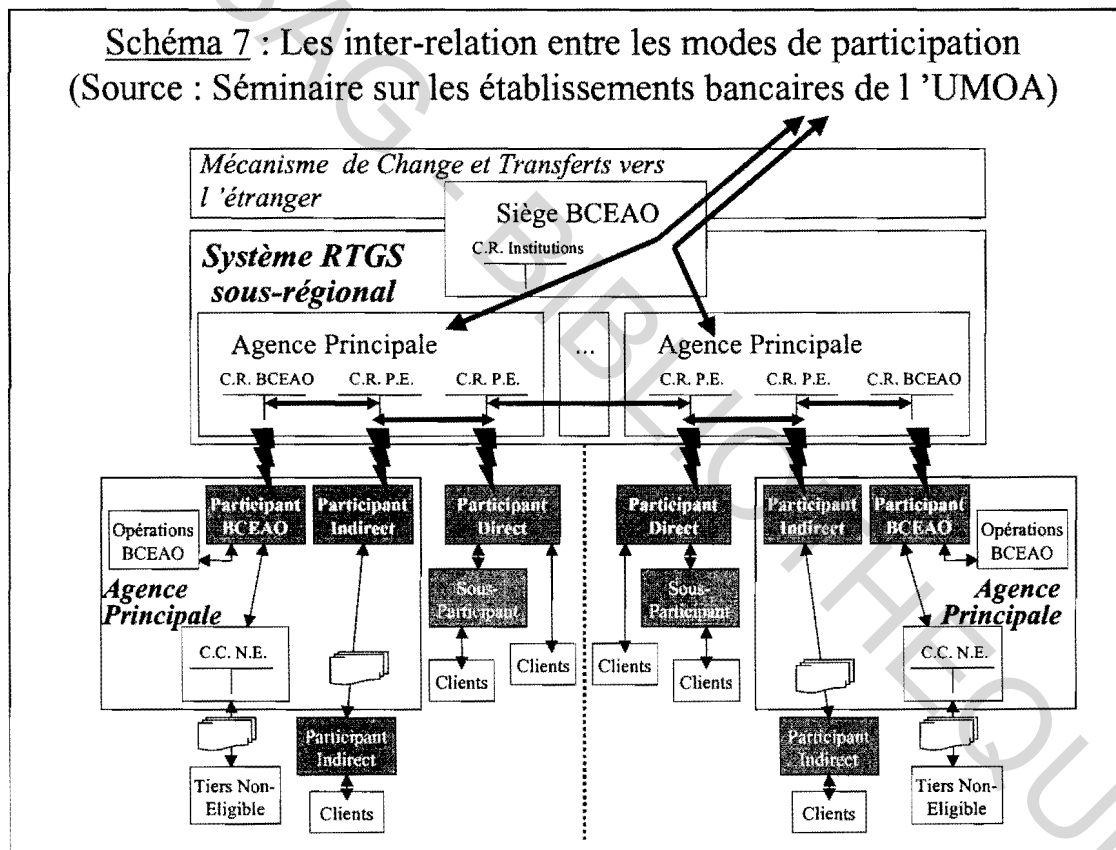
⁴⁷ L'Agence Principale dans chaque Etat, qui opère comme un Participant BCEAO direct, les représente dans le système et y transmet leurs ordres à destination des participants.

⁴⁸ En vue de diminuer les risques du projet, le logiciel de la plate-forme Participant sera standardisé et fourni par la BCEAO aux participants qui devront la mettre en œuvre.

- Sous-Participant d'un Participant Direct : il n'a pas de compte dans les livres de la BCEAO. Toutefois, il est représenté dans le système RTGS par un Participant Direct⁴⁹ qui assume la responsabilité financière de ses ordres dans le système. Ce mode de participation peut être privilégié par les établissements financiers et SGI appartenant au même groupe qu'une banque⁵⁰. De même, les grandes banques peuvent développer des services de représentation pour les autres participants éligibles.

Il convient de noter que le mode de participation choisi n'est pas figé définitivement. Le participant peut faire évoluer son mode de participation dans le temps. Il devra toutefois respecter un délai minimum pour la prise en compte de cette modification.

Le schéma 7 synthétise les modes de participations et les inter-relations entre les participants.



1.3 - Les opérations traitées et leur cinématique

Le système RTGS de la BCEAO assure les opérations suivantes :

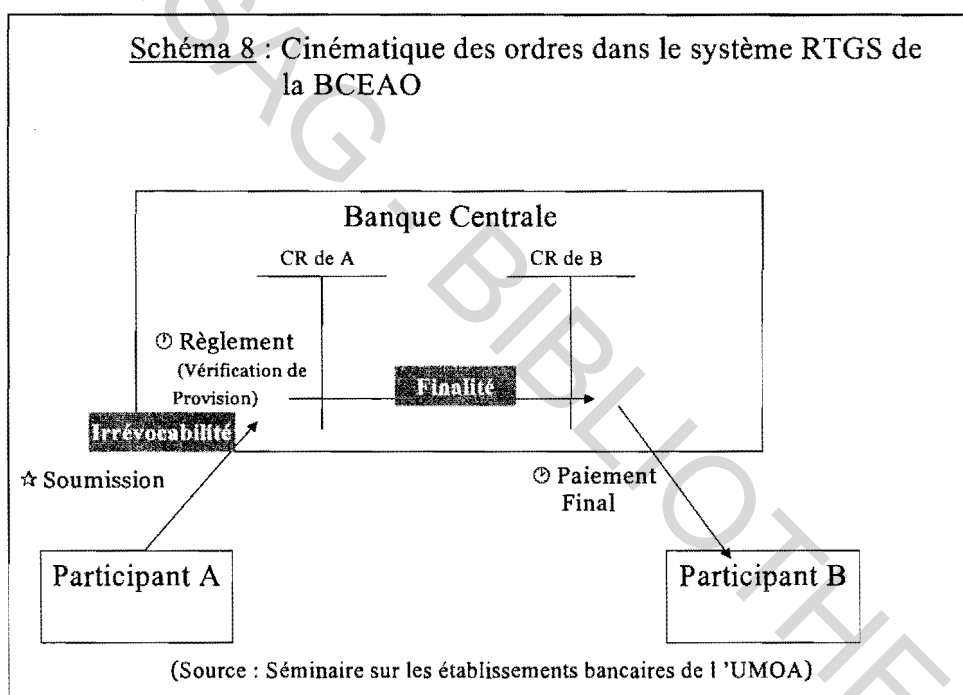
- les paiements de gros montant entre participants ;

⁴⁹ Lequel est forcément une banque

⁵⁰ Cette solution permet de centraliser la gestion des liquidités et diminuer les coûts opérationnels au niveau du groupe.

- les transferts internationaux réalisés par la BCEAO pour le compte de ces participants⁵¹ ;
- les opérations de politique monétaire, de gestion des dettes publiques et toutes les opérations traitées par la BCEAO d'importance systémique et qui se traduisent actuellement par un mouvement compte courant ;
- le règlement final des soldes de fin de journée du système de compensation des paiements de masse ;
- le règlement espèces des opérations de la BRVM
- les opérations de règlement/livraison des titres conservés en banque centrale.

Ces opérations se font suivant le schéma de transmission des messages en V ci-dessous.



Le participant A soumet au système RTGS un ordre de règlement pour le participant B. Après les contrôles techniques du format et des informations obligatoires, l'ordre est accepté et devient irrévocable. Si le participant a suffisamment de provision (une vérification est faite au fil de l'eau), le règlement est réalisé en temps réel dans les livres de la banque centrale et le paiement devient final. Le participant B peut en disposer sans risque de crédit.

1.5 - Les comptes et les règles d'imputation

Les comptes des participants, directs et indirects, dans les livres de la BCEAO sont organisés ainsi :

⁵¹ Les mécanismes de changes et les transferts vers l'étranger

- Le Compte Courant (CC) espèces est maintenu à l'Agence Principale pour l'imputation unitaire des valeurs papier résiduelles qui seraient tirées sur ce compte ou autres reliquats historiques. Ces valeurs sont obligatoirement présentées en compensation⁵² ;
- Un Compte de Règlement (CR) espèces est ouvert dans les livres de l'Agence Principale pour tous les mouvements dans le système RTGS. Il sert de support à la mesure de liquidité et pour la mesure des réserves obligatoires constituées.
- Les Comptes Titres (CT) de l'établissement sont mouvementés par le système RTGS⁵³. Les comptes Titres seront des comptes de portefeuille et permettront la distinction entre chaque émission de façon à pouvoir vérifier avant livraison la quantité disponible pour le titre faisant l'objet de la transaction.

Les sous-participants n'auront plus de comptes dans les livres de la BCEAO, tous leurs échanges étant imputés sur le Compte de Règlement de leur représentant dans le système RTGS. Cela interdit de fait le choix de ce mode de participation aux établissements soumis à constitution de réserves obligatoires⁵⁴.

Les imputations des ordres sur les CR se font suivant le principe FIFO. En cas de blocage dans les files d'attentes, il existe trois possibilités de les désengorger :

- i) le réordonnement des files d'attente. Chaque participant peut modifier le niveau de priorité des ordres dans sa file d'attente en attribuant les ordres de priorité « urgente » et « normal ». La première priorité est supérieure à la seconde.
- ii) Un premier processus d'optimisation : le processus de « balances nette simulées ». Il consiste à scruter des files d'attentes afin de vérifier si les soldes résultant d'une imputation de l'ensemble des paiements seraient tous positifs. Dans ce cas, le système effectue alors un calcul des soldes nets et les passe en temps réel ce qui permet de vider les files d'attente⁵⁵.
- iii) Le second processus d'optimisation : le FAFO⁵⁶.

⁵² La vocation de ce compte est de présenter un solde nul, de façon à ce que la liquidité du participant soit gérée intégralement dans le système RTGS.

⁵³ La distinction entre « titres détenus en compte propre » et « titres détenus pour compte de Tiers » est maintenue.

⁵⁴ Il s'agit des banques et des établissements financiers exerçant une activité de "financement de vente à crédit"

⁵⁵ Cette opération n'est pas contraire aux principes fondamentaux du système RTGS puisqu'elle se traduit par des règlements en temps continu après vérification des disponibilités des donneurs d'ordres.

1.6 – La liquidité intrajournalière

la BCEAO entend fournir aux participants de la liquidité intrajournalière destinée à résorber les défauts temporaires de liquidité et qui se résolvent à la fin de la journée.

La possibilité d'octroi d'avances intrajournalière retenue par la BCEAO se fera sous forme d'opérations mises en place en fonction des circonstances. Cela a l'avantage d'être plus adéquat aux besoins et de permettre une utilisation plus efficace des collatéraux mobilisés.

A cet effet, il reste à définir les collatéraux éligibles pour les avances intrajournalières parmi les différents types de créances éligibles au refinancement et aux opérations de politique monétaire. Les procédures de mise en place des avances pour concilier l'urgence et la réglementation en vigueur doivent être aussi précisées.

1.7 - La chronologie

La chronologie du système RTGS est définie ainsi :

8h00	Ouverture du système et début des échanges
10h30	Règlement des opérations gérées par la BCEAO <ul style="list-style-type: none">- politique monétaire, open market- gestion des dettes publiques- remboursement des facilités permanentes
12h00	Début du règlement des soldes de compensation des systèmes de masse
12h30	Fin du règlement des soldes de compensation des systèmes de masse
17h00	Arrêt des échanges interbancaires Remboursement des avances intrajournalières
18h00	Clôture des comptes et transmission des avis de soldes et extraits de comptes au participants Fermeture du système

Ces horaires sont harmonisés pour l'ensemble de la sous-région et définis en heures GMT. Les échanges libres entre participants ont lieu de 8h00 à 17h00. Dans cette plage ont également lieu les opérations de banque centrale dont l'heure de règlement est non planifiable. Il s'agit des opérations de refinancement, des transferts internationaux, des opérations fiduciaires aux guichets de la BCEAO, des ordres de tiers non éligibles et des détenteurs de comptes dans les livres de la BCEAO.

⁵⁶ cf. chapitre 1 première partie.

Les opérations gérées par la BCEAO dans le cadre de procédures planifiables⁵⁷ sont réglées dans le système à 10h30. Les participants auront connaissance auparavant de ces opérations. Pour le cas où un participant souhaite renouveler une opération de refinancement et que cette opération est acceptée par la BCEAO, il aura la possibilité d'en inclure le règlement lors de cette phase.

Le règlement des soldes du système de compensation des systèmes de masse a lieu entre 12h00 et 12h30 selon un processus précisément défini.

Après l'arrêt des échanges, les avances intrajournalières sont remboursées avant la clôture des comptes. Il est prévu que les participants puissent anticiper le remboursement durant la journée d'échanges. Au cas où la provision serait insuffisante, les opérations sont transformées en opérations overnight à un taux d'intérêt très pénalisant.

II – COMPARAISON TBF/RTGS DE LA BCEAO

Les principales différences entre les deux systèmes RTGS sont :

- au niveau du mode de participation, le système RTGS de la BCEAO admet des participants indirects qui transmettent leurs ordres à l'agence principale pour exécution. La cinématique des ordres dans TBF est le schéma en Y alors que celle du système RTGS de la BCEAO est en V.
- Les participants ont la possibilité de réordonner leurs ordres dans le système RTGS de la BCEAO ce qui n'est pas le cas dans TBF.
- La chronologie de TBF admet un arrêté comptable provisoire contrairement au système de la BCEAO.

Le tableau 3 synthétise les caractéristiques de TBF et du système RTGS de la BCEAO.

⁵⁷ Politique Monétaire d'Open Market, Gestion des dettes publiques, Remboursement des facilités permanentes

Tableau 3 : Comparaison TBF/RTGS de la BCEAO

Caractéristiques	TBF	RTGS de la BCEAO
1	Conditions de participation	- Établissements de crédit de l'EEE - Entreprises d'investissement - Établissement du secteur public teneurs de comptes
	Modes de participation	- participant - participant direct - participant indirect - sous-participant
2	Opérations traitées	- VGM (TBF et TARGET) - OBC - Déversement des SE
	Cinématique	Schéma en Y
3	Comptes	- CCOCRR - CR - CT
	Règles d'imputation	- FIFO (normalement) avec ordre de priorité - Procédures d'optimisation : optimisation permanente et simulation - FIFO (normalement) avec ordre de priorité - Reordonnancement - Balances nettes simulées - FAFO
4	Liquidité	- PLI/PGI entièrement collatéralisés - Transfert de liquidité TBF/PNS et TBF/RGV - Créances privées mobilisables - Remboursement en fin de journée des PLI/PGI sinon transformation en PLF/PGF - Opérations de mise en place d'avances intrajournalières - En cas de non-remboursement transformation en prêt overnight à un taux pénalisant
5	Chronologie	- De 7h00 à 18h00 - les soldes des SE s'imputent continuellement - OBC à tout moment de la journée - ACP puis ACD - De 8h00 à 17h00 - OBC non planifiables à tout moment

Ces différences entre les deux systèmes RTGS ne constituent pas un obstacle insurmontable à l'utilisation de l'expérience française en matière de surveillance et d'exploitation bancaire du système RTGS de la BCEAO.

De plus :

- l'arrimage de la zone franc à l'euro ;
- la présence des banques françaises à travers leurs filiales qui sont les principales banques commerciales de l'UMOA ;
- le dispositif de surveillance et d'exploitation bancaire de TBF qui font de lui un système liquide, sûr et efficient ;
- la coopération entre la BCEAO et la BDF ;

sont autant de raisons qui militent pour l'utilisation de l'expérience française dans la définition et la mise en œuvre de la surveillance et de l'exploitation bancaire du système RTGS de la BCEAO.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Chapitre 3 : SUGGESTIONS POUR LA SURVEILLANCE ET L'EXPLOITATION BANCAIRE DU SYSTEME RTGS DE LA BCEAO

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de surveillance et d'exploitation bancaire du futur système RTGS de la BCEAO, trois rôles peuvent être identifiés :

- i) la surveillance du système RTGS ;
- ii) la gestion opérationnelle du système RTGS ;
- iii) la participation au système RTGS.

Ces trois rôles ont vocation à être assurés par des services différents. Leur contenu est synthétisé dans le tableau 5 ci-dessus :

Tableau 4 : Un dispositif de surveillance et d'exploitation bancaire pour le système RTGS de la BCEAO

Rôles		Contenu
1 - La surveillance	La formulation de la politique de surveillance	<ul style="list-style-type: none"> - Définir et rendre public les objectifs en matière de surveillance - Définir les normes, standards et règles applicables - Mettre en place un cadre juridique - Préciser le champ de la surveillance
	L'analyse des risques	<ul style="list-style-type: none"> - Audits périodiques - Gestion des risques - Coopération - Développement du système - Gestion des situations d'urgence
2 - La gestion opérationnelle		<ul style="list-style-type: none"> - Gestion administrative - Transferts des ordres et pilotage bancaire - Respect de la chronologie - Gestion des situations d'urgence
3 - Participant		<ul style="list-style-type: none"> - Transferts des OBC - Fournisseurs de services

Ces suggestions tiennent compte :

- de l'expérience d'autres pays ayant des systèmes RTGS;
- du cadre d'analyse que nous avons défini;
- des projections de la BCEAO pour le futur système RTGS.

I – LA SURVEILLANCE

Ce rôle pourrait être mis en œuvre à travers la formulation de la politique de surveillance et l'analyse des risques.

1.1 – La formulation de la politique de surveillance

Elle consiste à mettre en place le cadre dans lequel la surveillance devrait s'exercer à travers :

- la définition et publication des objectifs de surveillance ;
- la définition des normes, standards et règles applicables à la surveillance ;
- la mise en place d'un cadre légal ;
- la précision du champ d'application de la surveillance.

Il est souhaitable que les objectifs soient clairement expliqués et diffusés auprès non seulement des participants mais aussi de toutes les parties prenantes au système RTGS.

1.1.1 – La définition et la publication des objectifs de surveillance

A ce niveau, nous estimons que les objectifs de surveillance du système RTGS sont sous-jacents à la raison, aux objectifs et aux bénéfices attendus de l'implantation du système RTGS :

- l'efficacité, la fiabilité et la sécurité du système ;
- la conduite effective et efficace de la politique monétaire ;
- l'intégration des marchés des capitaux ;
- l'extension des services du système RTGS à toute l'UMOA. En effet, à travers son rôle de surveillant doublé de son rôle à la Commission Bancaire de l'UMOA⁵⁸, la BCEAO pourrait veiller à ce que toutes les régions de l'UMOA aient accès aux services que peut rendre le système RTGS.

1.1.2 – Définition des normes, standards et règles applicables

L'un des bénéfices attendus du système RTGS de la BCEAO est de fournir un système de paiement conformes aux normes internationales. Pour ce faire, la BCEAO pourrait adopter les

⁵⁸ Le Gouverneur assure également la présidence de la Commission Bancaire

principes, standards et normes internationales tels que les principes fondamentaux pour les SIPS⁵⁹.

La BCEAO pourrait aussi associer comme elle le fait actuellement, les éventuels participants, dans la définition ou la déclinaison des normes au cadre de l'UMOA⁶⁰. Cette approche a l'avantage de permettre d'échanger l'expérience, de connaître les pratiques de ces derniers, de dégager des meilleures pratiques et rendre leur application plus facile. Elle permet aussi de s'assurer que les normes optimisent l'efficacité pour les participants et que ces derniers les internalisent.

1.1.3 – Mise en place d'un cadre juridique

Il serait souhaitable que le rôle de surveillant du système RTGS figure dans les lois, règlements et statuts. Quant au rôle de gestionnaire opérationnel du système RTGS sa mention dans les différentes conventions qui lieront les participants au système nous paraît aussi utile.

Mais auparavant, la BCEAO pourrait prendre les mesures nécessaires avec les autorités compétentes des Etats membres de l'UMOA pour promouvoir l'adoption et la mise en œuvre d'un cadre juridique propice pour le bon fonctionnement du système RTGS et de ses implications⁶¹. En effet, les textes juridiques devraient avoir des interprétations assez prévisibles des obligations des parties prenantes aux transferts fonds, protéger les participants et être assez répressif sur les abus et fraudes. Ils devraient servir les intérêts des parties commerciales qui les utilisent pour régler leurs obligations financières de manière prévisible, sûre, efficace et à temps.

1.1.4 – Précision du champ d'application

La politique de surveillance du système RTGS de la BCEAO pourrait couvrir à notre sens :

- les participants pour constater que ceux-ci respectent les conditions de participation, les normes, principes et standards adoptés et qu'ils ne prennent pas de risques non contrôlés ;
- les infrastructures techniques. Compte tenu de l'importance vitale de ces derniers et du relatif développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC) dans l'UMOA, la BCEAO pourrait s'assurer de leur fiabilité opérationnelle. Il est

⁵⁹ La BCEAO a participé à l'élaboration des principes pour les SIPS

⁶⁰ Les banques commerciales et les potentiels participants au système RTGS sont régulièrement consultés à travers les comités nationaux dans chaque pays de l'UMOA

⁶¹ Ce cadre juridique devrait permettre notamment la définition d'un cadre juridique des prises de garanties nécessaires pour la fourniture d'avances intrajournalières et le marché interbancaire

souhaitable que les fournisseurs des systèmes informatiques aient la capacité de donner des gages de continuité d'exploitation et de service minimum ;

- le système dans son ensemble.

1.2 – L'analyse des risques

Nous souhaitons que la BCEAO ait une analyse des risques à deux volets :

- des audits réguliers ;
- la gestion des risques

1.2.1 – Les audits réguliers

Des audits réguliers du système RTGS pourraient être effectués pour apprécier sa conformité avec la politique de surveillance définie pour voir si :

- le système fonctionne selon les normes, principes et standards internationaux et ceux qui ont été adoptés ;
- les participants remplissent toujours les conditions d'accès et respectent les principes, normes et standards ;
- les procédures de gestion de risques sont respectées, toujours efficaces et adaptées.

A l'issue des audits des dossiers sur les recommandations à mettre en œuvre seraient élaborés.

Un suivi desdits dossiers pourrait alors être fait.

1.2.2 – La gestion des risques

La gestion des risques pourrait se faire à travers plusieurs actions :

- la fourniture de service de règlement en monnaie centrale par la BCEAO pour assurer la finalité des règlements ;
- la gestion des risques au niveau de chaque participant : il faudra s'assurer que chaque participant adopte les méthodes adéquates de gestion des risques et qu'il ne prend pas de risques démesurés⁶² ;
- la gestion au niveau collectif : le système pourrait avoir des incitations et des protections contre la prise excessive de risques à l'aide de menaces de sanctions et de pénalités ;
- la production de statistiques périodiquement sur les paiements dans le système et les comportements des participants. Ces statistiques une fois analysées pourront servir de base à la modélisation des comportements des participants et des interactions dans le

⁶² A titre d'exemple s'assurer de l'existence d'un pilote de flux, de prévisions des paiements et de la liquidité.

système. Ainsi différents scénarii simulés permettraient de mesurer et de contrôler les risques. Les informations fournies par les statistiques et le simulateur permettraient aussi d'avoir une connaissance des faiblesses et des besoins en développement du système.

1.2.3 – La coopération

La BCEAO a déjà participé à des travaux dans les instances internationales à l'image du groupe de travail qui a élaboré les principes fondamentaux sur les SIPS. Nous souhaitons que cette coopération soit maintenue et renforcée pour échanger l'expérience avec d'autres banques centrales et être ainsi à la pointe en matière de gestion des risques. Elle permettra aussi de suivre les évolutions sur les systèmes de paiement partout dans le monde et de ne pas laisser l'UMOA en marge de ces évolutions.

Toujours dans le cadre de la coopération, la BCEAO pourrait avoir des échanges d'expérience avec la Banque Etats d'Afrique Centrale (BEAC) qui est aussi en train de mettre en place son système RTGS. Ces deux banques centrales appartenant à la zone franc et ayant une organisation du système bancaire assez proche pourrait se benchmarker mutuellement sur leurs points de réussite⁶³.

La coopération pourrait aussi se faire avec d'autres organismes de régulation et les autorités. Une coopération avec la Commission Bancaire de l'UMOA aboutirait à des accords d'échanges d'informations, tous les deux partageant l'objectif de maintien de la stabilité financière. La coopération avec les autorités des Etats⁶⁴ permettrait l'application des mesures de gestion des risques et/ou l'application de sanctions.

1.2.4 – Le développement du système

Il serait souhaitable qu la BCEAO assure un développement adéquat du système RTGS afin qu'il puisse :

- contenir les risques du fait du changement de comportement des participants qui ne respectent pas les règles de fonctionnement du système et essaient de les contourner ;
- s'adapter aux besoins d'évolution des économies ;
- répondre aux demandes d'évolution des participants ;
- maintenir le système en conformité avec les évolutions des normes internationales.

⁶³ La BCEAO fait déjà partie du Comité des experts pour le projet RTGS de la BEAC

⁶⁴ En particuliers les Gouvernements des pays de l'UMOA

1.2.5 – La gestion des situations d’urgence

Nous pensons que la gestion des situations d’urgence pourrait être faite par le service en charge du rôle de gestionnaire opérationnel du système RTGS. Toutefois, le service en charge de l’analyse des risques pourrait s’assurer qu’il existe un plan de secours et des procédures exceptionnelles qui sont régulièrement testées.

II – LA GESTION OPERATIONNELLE DU SYSTEME RTGS

Ce rôle confèrera à la BCEAO la responsabilité :

- de la gestion administrative et comptable ;
- du transfert des ordres et du pilotage bancaire ;
- du respect de la chronologie ;
- de la gestion des situations d’urgence.

2.1 – La gestion administrative et comptable

Cette responsabilité consistera pour la BCEAO à assurer la gestion des comptes des participants et à la tenue de la comptabilité des mouvements affectant ces derniers.

Dans le cadre de la gestion administrative des comptes la BCEAO pourrait avoir en charge :

- l’ouverture, la fermeture, les modifications des CR et le traitement des instructions des participants ;
- l’envoi des relevés de comptes ;
- la gestion des signatures des personnes autorisées à mouvementer les comptes ;
- l’exécution de tout autre travail administratif.

La tenue de la comptabilité comprendrait :

- la tenue des comptes des participants en temps réel après chaque mouvement. Elle pourrait se faire automatiquement lors des traitements des ordres.
- Le suivi des comptes des participants c'est-à-dire le suivi des suspens, analyse et règlement des incidents.

2.2 – Les transferts et le pilotage bancaire

Il s'agira ici de :

- passer les ordres des participants. En principe, ceci pourrait être fait automatiquement par le système. Cependant il pourrait s'avérer nécessaire de le faire manuellement dans certaines circonstances ;
- surveiller l'acheminement correct des ordres et leur bonne imputation dans les comptes appropriés ;
- mettre en place les opérations d'avances intrajournalières en fonction des circonstances ;
- imputer les soldes des systèmes exogènes
- passer les opérations de banque centrale
- fournir un secours aux participants en leur fournissant l'état de leurs opérations et saisir le cas échéant partiellement ou totalement les ordres critiques pour la sécurité et le bon fonctionnement du système ;
- informer les participants des incidents de l'état de fonctionnement du système et les jours de fermeture ou de changement des horaires.

2.3 – Le respect de la chronologie

La BCEAO aurait en charge dans le cadre du respect de la chronologie :

- l'ouverture et la fermeture du système aux heures convenues ;
- l'imputation des ordres dans les plages horaires dédiées ;
- le respect des différents cut-off ce qui entraîne le rejet automatique des ordres après. Cependant, il pourrait rester ouvert lorsqu'il resterait à effectuer certaines opérations critiques ;
- lancement des procédures de fin de journée qui pourrait contenir des procédures d'optimisation pour avoir très peu de rejets de virements en file d'attente.

2.4 – La gestion des situations d'urgence

Au sein de la BCEAO, il est souhaitable qu'il existe un plan de secours comprenant :

- des locaux de replis ;
- un logiciel, un matériel et des procédures de secours ;
- la reproduction des données sur le site et le logiciel de secours pour éviter la reprise totale des données en cas d'incident ;
- avoir des dispositifs d'alerte des situations anormales ;
- des tests périodiques du fonctionnement correct du plan de secours ;


- une base renseignée des incidents. Chaque incident pourrait faire l'objet d'un dossier qui contient des informations sur lui et la solution qui a été apportée.

III – LE PARTICIPANT

La BCEAO étant fournisseur de services aux participants indirects nous suggérons qu'elle ait une plate forme participante comme les autres participants.

Ce rôle de participant, la BCEAO le remplirait comme le ferait tout autre participant au système.

Ce dispositif de surveillance et d'exploitation que nous proposons pour le système RTGS de la BCEAO ne traite que l'aspect bancaire et rassemble l'expérience aussi bien de pays développés que celle de pays émergents.



CONCLUSION GÉNÉRALE

Les systèmes de paiement et plus particulièrement les systèmes RTGS sont un maillon essentiel du vaste mouvement de stabilité financière internationale déclenché ces dernières années. Les concertations au niveau international (BRI et G10 principalement) ont permis

- de mieux les connaître et les comprendre ;
- d'avoir des principes fondamentaux pour leur construction et leur fonctionnement ;
- et de développer des politiques de surveillance et d'exploitation bancaire.

Nous avons estimé que, la BCEAO qui est en train de mettre en place un système RTGS, pourrait tirer parti de l'expérience non seulement française mais aussi internationale. Cela nous a amené à proposer un dispositif de surveillance et d'exploitation bancaire de ce système qui distingue bien trois rôles pour la BCEAO : celui de surveillant, de gestionnaire et de participant au système RTGS.

Notre travail s'est focalisé sur l'aspect bancaire, surtout au niveau de l'exploitation. Il pourrait être complété par des travaux sur l'aspect technique ou bien le dispositif à la surveillance pourrait être étendu, selon les mêmes principes, à tous les autres systèmes de paiement et de règlement/livraison de titres.

Liste des tableaux et schémas

	Page
<u>Tableau 1</u> : Cadre de surveillance et d'exploitation bancaire de BI-REL	41
<u>Tableau 2</u> : Cadre du CEMLA pour la surveillance et l'exploitation des systèmes de paiement	45
<u>Tableau 3</u> : Comparaison TBF/RTGS de la BCEAO	80
<u>Tableau 4</u> : Un dispositif de surveillance et d'exploitation bancaire pour le système RTGS de la BCEAO	82
<u>Schéma 1</u> : Les différentes cinématiques des messages dans les systèmes RTGS	16
<u>Schéma 2</u> : Cadre d'analyse de la surveillance et de l'exploitation bancaire des systèmes RTGS	53
<u>Schéma 3</u> : Les systèmes de paiement français	55
<u>Schéma 4</u> : Environnement de TBF	58
<u>Schéma 5</u> : Diffusion des informations par le schéma en Y dans TBF	60
<u>Schéma 6</u> : Structure du schéma de Place	73
<u>Schéma 7</u> : Les inter-relations entre les modes de participation	75
<u>Schéma 8</u> : Cinématique des ordres dans le système RTGS de la BCEAO	76

Annexe 1 : Les différents risques dans les systèmes de paiement

Risque de crédit Risque qu'une contrepartie ne s'acquitte pas intégralement d'une obligation ni à la date d'échéance ni ultérieurement. Exemples : risque lié au non-règlement d'un paiement traité par un système en vue de son règlement ultérieur; risque résultant, pour les participants à un système, de la défaillance de l'institution de règlement.

Risque de liquidité Risque qu'un participant à un système de paiement se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter en totalité d'une obligation à l'échéance prévue. Le risque de liquidité ne signifie pas que la contrepartie ou le participant est insolvable, car il se peut qu'elle/il soit en mesure de s'exécuter à une date ultérieure non spécifiée.

Risque de règlement Risque qu'un règlement au sein d'un système de paiement ne s'effectue pas comme prévu. Ce risque recouvre les notions de risque de crédit et de liquidité. Il peut aussi résulter du risque opérationnel.

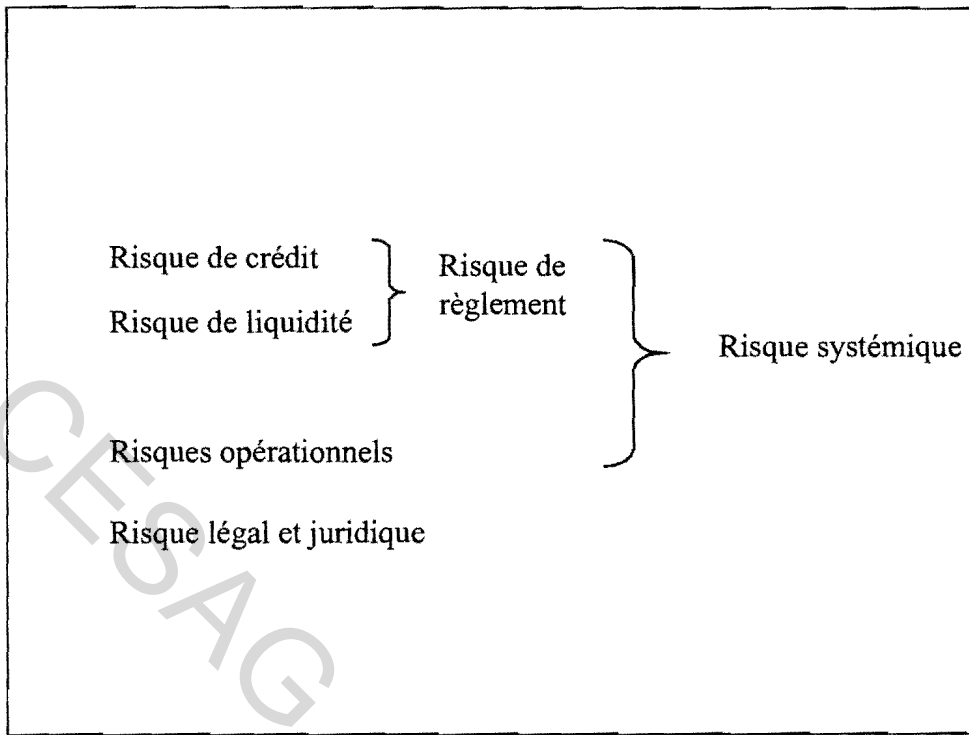
Risque financier Risque - de liquidité ou de crédit - encouru dans une transaction financière.

Risque juridique Risque de pertes en cas d'application de dispositions légales ou réglementaires non conforme aux prévisions ou en cas d'impossibilité de faire exécuter un contrat.

Risque opérationnel Risque que des dysfonctionnements des systèmes informatiques ou des contrôles internes, des erreurs humaines ou de gestion ne génèrent ou n'aggravent des risques de crédit ou de liquidité.

Risque systémique Risque que l'incapacité d'un participant au système financier à remplir ses obligations entraîne, pour les autres institutions financières, l'impossibilité de s'acquitter en temps voulu de leurs propres obligations.

Ces différents risques s'imbriquent et peuvent être schématisés comme suit.



CFEASAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 2 : Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique

Principe I. Le système devrait avoir une base juridique solide dans toutes les juridictions concernées.

Principe II. Le système devrait être doté de règles et procédures permettant aux participants de bien comprendre l'incidence du système sur chacun des risques financiers découlant de leur participation.

Principe III. Pour la gestion des risques de crédit et de liquidité, le système devrait disposer de procédures clairement définies précisant les responsabilités respectives de l'opérateur du système ainsi que des participants et fournissant des incitations appropriées à gérer et à contenir ces risques.

Principe IV * Le système devrait assurer un règlement définitif rapide à la date de valeur, de préférence en cours de journée et, au minimum, à la fin de celle-ci.

Principe V.* Un système comportant une compensation multilatérale devrait permettre, pour le moins, l'exécution en temps requis des règlements journaliers dans le cas où le participant présentant l'obligation de règlement la plus élevée serait dans l'incapacité de s'exécuter.

Principe VI. Les actifs utilisés pour le règlement devraient, de préférence, prendre la forme d'une créance sur la banque centrale; s'il s'agit d'autres actifs, le risque de crédit et le risque de liquidité associés devraient être faibles ou nuls.

Principe VII. Le système devrait garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle et prévoir des procédures de secours permettant d'exécuter les opérations journalières en temps requis.

Principe VIII. Le système devrait fournir un moyen d'effectuer des paiements, à la fois pratique pour l'utilisateur et efficient pour l'économie.

Principe IX. Le système devrait établir et publier des critères de participation objectifs, équitables et non discriminatoires.

Principe X. Les procédures de gouvernance du système devraient répondre aux principes d'efficacité, de responsabilité et de transparence.

* Les systèmes devraient chercher à dépasser cet objectif minimum.

Responsabilités de la banque centrale dans l'application des Principes fondamentaux

A. La banque centrale devrait définir clairement ses objectifs pour le système de paiement et faire connaître publiquement son rôle ainsi que ses grandes orientations en matière de systèmes de paiement d'importance systémique.

B. La banque centrale devrait s'assurer que les systèmes qu'elle exploite se conforment aux Principes fondamentaux.

C. La banque centrale devrait surveiller la conformité aux Principes fondamentaux des systèmes qu'elle n'exploite pas et avoir les moyens d'effectuer cette surveillance.

D. La banque centrale, en œuvrant pour la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement par le biais des Principes fondamentaux, devrait coopérer avec les autres banques centrales et avec toute autre autorité nationale ou étrangère concernée.

Annexe 3 : PRESENTATION DE LA BANQUE DE FRANCE

La Banque de France fait partie intégrante du SEBC et participe à l'accomplissement des missions et au respect des objectifs qui sont assignés à celui-ci. Dans ce cadre, et sans préjudice de l'objectif principal de stabilité des prix, elle apporte son soutien à la politique économique générale du Gouvernement.

Elle est indépendante c'est-à-dire qu'en la personne de son Gouverneur, de ses sous-Gouverneurs ou d'un membre du Conseil de la politique monétaire, elle ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. Son capital appartient à l'Etat.

La BDF a pour missions fondamentales :

- la détention et la gestion des réserves de change de l'Etat en or et en devises et les inscrit à l'actif de son bilan selon des modalités précisées dans une convention conclue avec l'Etat ;
- veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement ;
- assurer la sécurité des moyens de paiement ;
- veiller, dans le cadre des missions du SEBC et sans préjudice des compétences du Conseil des marchés financiers et de la commission bancaire, à la sécurité des systèmes de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers ;
- émettre les billets ayant cours légal sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

La BDF a d'autres missions d'ordre général et des activités dont les principales sont :

- accomplir les prestations demandées par l'Etat ou réalisées pour des tiers avec l'accord de celui-ci ;
- établir, pour le compte de l'Etat, la balance des paiements et la position extérieure de la France.

Le Gouverneur de la BDF adresse au Président de la République et au Parlement français, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la BDF, la politique monétaire qu'elle met en œuvre dans le cadre du SEBC et les perspectives de celle-ci.

Les comptes de la BDF, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, sont transmis aux commissions des finances de l'assemblée nationale et du Sénat.

L'organigramme de la BDF se présente comme ci-dessous.

Les missions de la BDF sont divisées en 17 métiers :

1. Fabrication de billets de banque
2. Gestion de la circulation fiduciaire
3. Gestion des instruments scripturaux et des systèmes d'échange
4. Gestion des relations internationales
5. Préparation de la politique monétaire
6. Mise en œuvre de la politique monétaire et de change
7. Opérations sur titres
8. Réglementation bancaire et financière
9. Réglementation prudentielle et supervision du système bancaire
10. Collecte, analyse et mise à disposition d'information sur les entreprises non financières
11. Gestion et animation du réseau
12. Programmation et gestion financière
13. Gestion des ressources humaines
14. Gestion des moyens administratifs
15. Gestion de l'organisation et informatique
16. Contrôle sur place et supervision des risques
17. Communication externe.

Ces métiers couvrent cinq domaines d'activités principaux:

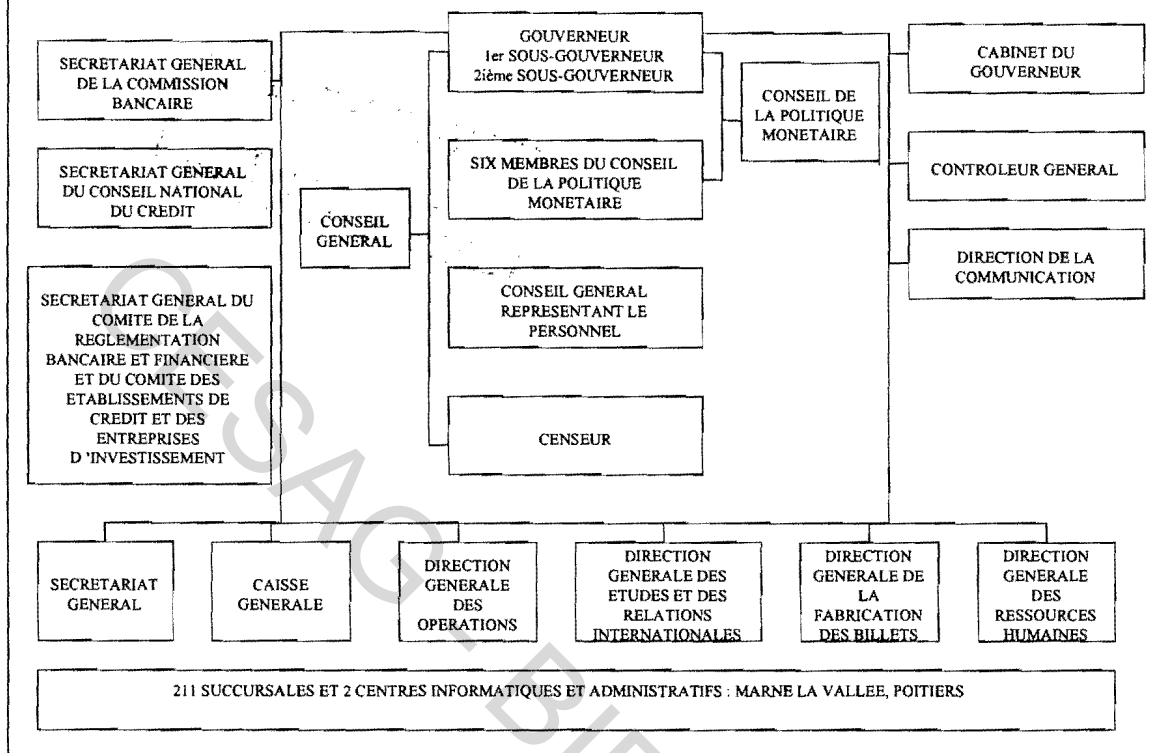
- i) gestion et la circulation fiduciaire
- ii) activités monétaires et système de Place
- iii) réglementation et surveillance bancaire
- iv) présence de Place et entreprise
- v) gestion des moyens

La BDF est administrée par le Conseil Général qui délibère sur les questions relatives à la gestion des activités autres que celles relevant du SEBC.

Le Gouverneur assure la direction de la BDF. Il préside le Conseil de politique monétaire qui examine les évolutions monétaires et analyse les implications de la politique monétaire élaborée dans le cadre du SEBC.

La BDF a six Directions générales et son organigramme peut être schématisé comme ci-dessous.

ORGANIGRAMME DE LA BANQUE DE FRANCE



La Direction Générale des Opérations (DGO) dans laquelle nous avons fait notre stage est responsable de trois métiers :

- le métier 3 avec la Direction des Systèmes de Paiement et la Direction des Services Bancaires ;
- le métier 6 avec la Direction des Opérations de Marché, la Direction du Back Office et la Direction des Etudes de marchés et des Relations avec la Place ;
- le métier 8 avec la Direction des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement.

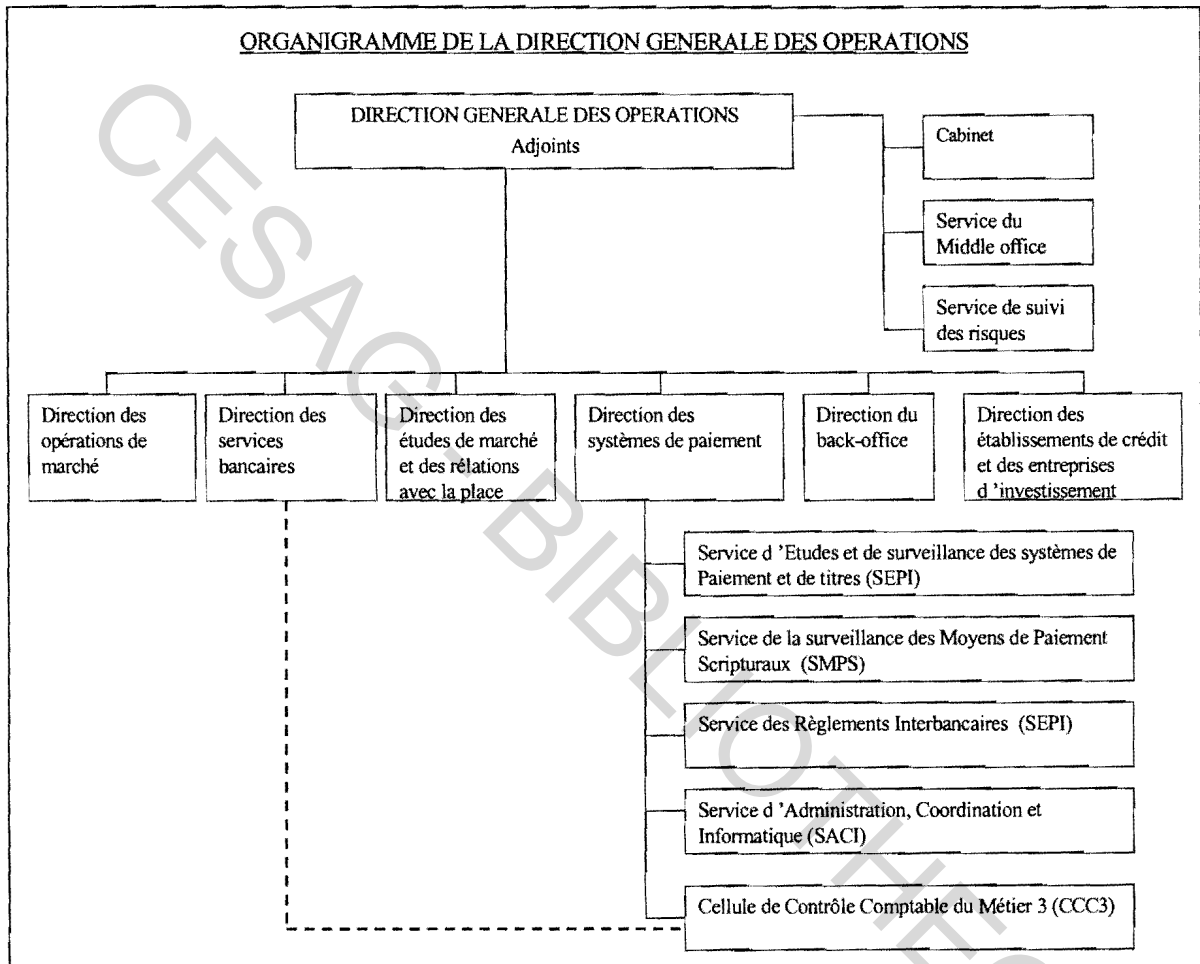
L'organigramme de la DGO est figure à la page suivante.

La Direction des Systèmes de Paiement (DSP) dans laquelle nous étions logés, est en charge de la surveillance des moyens scripturaux, des systèmes de paiement et des systèmes de règlement titres. Elle assure la gestion de systèmes interbancaires et la tenue des comptes des établissements de crédit. Elle participe également à des missions d'assistance technique ou de coopération bilatérale avec des pays étrangers.

La DSP comprend :

- le Service d'Etudes et de Surveillance des Systèmes de Paiement et de Titres (SEPI) ;

- le Service de la surveillance des Moyens de paiement Scripturaux (SMPS) ;
- le Service des Règlements Interbancaires(SERI) ;
- le Service Administration, Coordination et Informatique (SACI) ;
- la cellule de Contrôle Comptable du métier 3 (CCCO3) qui est rattachée administrativement à la DSP et placée sous l'autorité fonctionnelle de la DSB et du SRO.



Bibliographie

- 1 **Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)**
Octobre 1998 Systèmes de paiement dans les pays de l'UMOA : bilan et perspectives
- 2 **BCEAO-DIAMIS**
Décembre 2001 Mission d'assistance Maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du système RTGS
Rapport des Projets de mise en place au sein des établissements bancaires et financiers de l'UMOA
- 3 **Banque Centrale Européenne (BCE)**
Juin 2000 Role of the Eurosystem in the field of payment systems oversight
Novembre 2000 Information guide for credit institutions using TARGET
Juin 2001 Payment and securities settlement systems in the European Union (BlueBook)
- 4 **Banque Centrale du Luxembourg**
Décembre 2001 Oversight of Payment and Securities Settlement Systems : Policy and Procedures
- 5 **Banque d'Angleterre**
Novembre 2000 Oversight of payment systems
- 6 **Banque de France**
Mars 1994 Les rapports publiés par les banques centrales concernant les systèmes de paiement., *Yvon Lucas* Bulletin de la Banque de France (BBdF) n° 3
Juin 1995 Le système TARGET, *Jérôme Lachand* BBdF n° 18
Mars 1997 Le système TBF, *Jérôme Lachand* BBdF n° 39
Avril 1997 Système TBF : Spécifications utilisateurs
Décembre 1997 Le démarrage de TBF, une étape importante de la transition à l'euro, *Michel Spiri* BBdF n°48

- Août 1998 Le système TRICP : nouvelles modalités d'utilisation des créances privées en garantie des opérations de politique monétaire et des systèmes de paiement, *Caurine Dauchy* BBdF n° 56
- Novembre 1998 Le rôle de la Banque de France dans les systèmes de paiement français, *Marc Morau* BBdF n° 59
- Janvier 1999 Le Système Européen de Banque Centrales et la Banque Centrale Européenne, *Emmanuelle Politroncci et Patrick Gitton* BBdF n° 61
- Octobre 1999 Le concept de banque centrale, *Denise Flouzat Osmont D'Aurilly* BBdF n° 70
- Novembre 1999 Les caractéristiques de fonctionnement des systèmes de règlement de montant élevé TBF et PNS : quelques enseignements tirés des travaux de modélisation, *Gilles Ryckebush, Jean-François Ducher et Denis Beau* BBdF n° 71
- Juillet 2000 Le métier de banque centrale, ses évolutions et ses contraintes, *Jean-Claude Trichet* n° 79
- Octobre 2000 Les systèmes français au sein des circuits de paiement de montant élevé en euro : place et modalité d'utilisation, *Nicolas Belorgey et Macha Bronner* BBdF n° 82
- Décembre 2000 - La stabilité financière, nouvelle urgence pour les banques centrales, *Jean-Pierre Patat* BBdF n° 84
- La surveillance de la sécurité et de l'efficacité des instruments de paiement dans les systèmes de paiement et les systèmes de compensation et de règlement de titres, *Yvon Lucas* BBdF n° 84
- Mars 2002 La chaîne de traitement des opérations sur titres en europe, *Alexandre duvivier et Frédéric Hervo* BBdF n° 99

7 Banque d'Italie

- Mai 1997 White Paper on Payment Systems Oversight. « Guiding, Principles for the Performance of the Function »
- Novembre 1999 White Paper on Payment Systems Oversight. « Objectives, Methods, Areas of Interest »

8 Banque de Lituanie

- Juin 2002 Oversight of payment systems in Latvia

9 **Banque Nationale de Belgique**

Décembre 1999 La Banque Nationale de Belgique et l'oversight des systèmes de paiement

10 **Banque des Règlements Internationaux (BRI)**

Mars 1996 Settlement risks in foreign exchange transactions

Mars 1997 Real-Time Gross Settlement Systems

Janvier 2001 Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique

11 **Centre for Latin America Monetary Studies (CEMLA)**

Juillet 2001 The oversight of the payment systems : A Framework for the Development and Governance of payments systems in the Emerging economies

12 **Fonds Monétaire International (FMI)**

Juillet 2000 Supporting Document to the Code of Good Practices on Transparency in Monetary and Financial Policies

13 **Groupe de Travail sur les systèmes de paiement de la Communauté Européenne**

Novembre 1993 Les caractéristiques minimales communes des systèmes de paiement nationaux

14 **Parlement Européen**

Juillet 1997 TARGET

Juin 2000 Improving cross-border payment in the Euro area

Sites Internet

www.bancaditalia.it

www.bankofengland.co.uk

www.banque-France.fr

www.bceao.int

www.bis.org

www.ecb.int

www.ipho-whpi.org

RESAG - BIBLIOTHEQUE